

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 52

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Atopa 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1984 17 juil. Instruction ministérielle relative aux principes d'organisation régionale de l'action de l'Etat en mer, dans les départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 172 N.C. (1ère partie) du 25 juillet 1984, page 6554)	1598

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1984 13 août Arrêté n° 1583 AE portant délivrance d'une nouvelle licence d'armateur à la compagnie française maritime de Tahiti	1599
13 août Arrêté n° 1584 AE portant délivrance d'une nouvelle licence d'armateur à la compagnie polynésienne de transport maritime	1600
14 août Arrêté n° 1603 AE portant approbation du cahier des charges du navire Taporo 1 (ex. Saint Xavier Maria Stella)	1600

14 août Arrêté n° 1604 AE portant renouvellement de la licence d'armateur attribuée à Mme Hapairai Joséphine	1601
20 août Arrêté n° 1646 AE portant délivrance d'une licence d'armateur à la société de navigation des Tuamotu et approbation du cahier des charges du navire Saint Xavier Maria Stella	1601
30 août Arrêté n° 1715 AE portant délivrance d'une nouvelle licence d'armateur à la société anonyme Villierme - Aimeho pour la desserte de Moorea	1602
7 sept. Arrêté n° 1802 SEQ approuvant le plan modifié des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine (I.S.L.V.)	1602
7 sept. Arrêté n° 1803 SEQ approuvant le plan modifié des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora-Bora	1603
13 sept. Arrêté n° 2686 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-86 du 23 août 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer l'avenant à la convention du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete	1604
14 sept. Arrêté n° 2750 AA rendant exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 84-91 AT du 6 septembre 1984 autorisant la réalisation d'un emprunt de 17.000.000 FF auprès de la caisse des dépôts et consignations ; n° 84-92 AT du 6 septembre 1984 autorisant	

la réalisation d'un emprunt de 34.000.000 FF auprès de la caisse des dépôts et consignations (n° 84-93 AT du 6 septembre 1984 autorisant la réalisation d'un emprunt de 34.000.000 FF auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales)

1608

14 sept. Arrêté n° 2772 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-88 AT du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local, exercice 1984. (Vice-présidence du conseil de gouvernement)

1610

14 sept. Arrêté n° 2773 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-89 AT du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1984 (OPATTI)

1611

14 sept. Arrêté n° 2774 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-87 AT du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant refonte de la division V de la section VI du code des impôts directs relative au paiement des impôts par acompte provisionnel

1611

14 sept. Arrêté n° 2777 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-90 AT du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local, exercice 1984. (collectif)

1613

Extraits

1617

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1984 7 août Décision n° 2245 AE autorisant le navire Temehani 2 à desservir exceptionnellement en ligne directe sur les îles Sous-le-Vent l'île de Moorea

1630

7 août Décision n° 2246 AE autorisant le navire Saint Corentin à desservir exceptionnellement l'île de Maiao

1631

14 août Décision n° 2316 AE autorisant le navire Auranui 2 à desservir exceptionnellement les îles de Fangatau, Napuka, Tepoto Nord, Puka Puka, Fakahina

1631

6 sept. Décision n° 2501 AE autorisant le navire Tamari Tuamotu à desservir exceptionnellement l'atoll de Takapoto

1631

6 sept. Décision n° 2518 AE autorisant le navire Saint Corentin à desservir exceptionnellement l'île de Maiao

1632

11 sept. Décision n° 2546 AE autorisant le navire Auranui 2 à desservir exceptionnellement les îles de Fangatau, Napuka, Tepoto Nord et Puka Puka

1632

11 sept. Décision n° 2547 AE autorisant le navire Saint Corentin à desservir exceptionnellement l'île de Makatea

1632

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 1633

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE du 17 juillet 1984 relative aux principes d'organisation régionale de l'action de l'État en mer dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte a investi les délégués du Gouvernement d'une responsabilité générale en mer et a défini pour chacun la zone de compétence dans laquelle elle s'exerce.

Ils sont assistés, dans l'exercice de cette responsabilité, par les commandants de zones maritimes, qui, sous leur autorité :

Coordonnent l'action en mer des administrations et services de l'État et des territoires et, en tant que de besoin, la mise en œuvre de leurs moyens navals et aériens ;

Sont responsables de l'exécution des missions d'intérêt général en mer fixées par les délégués du Gouvernement.

La présente instruction interministérielle a pour objet de fixer le cadre de cette coordination, dans les départements et territoires d'outre-mer, entre la marine nationale, la gendarmerie nationale, l'administration des douanes, l'administration des affaires maritimes, et plus généralement toutes les administrations opérant en mer, en ce qui concerne la conduite des opérations en mer, compte tenu des responsabilités données à chacune d'elles par la réglementation en vigueur, et sous réserve des responsabilités et des compétences que les administrations détiennent et conservent dans l'exercice de leurs activités spécifiques.

Les objectifs à atteindre sont les suivants :

Permettre l'utilisation optimale de l'ensemble des moyens mis en œuvre pour l'action de l'État en mer, chaque administration intervenant avec les compétences que donnent à ses agents les lois et règlements en vigueur ;

Donner au délégué du Gouvernement, au commandant de zone maritime, et le cas échéant aux autorités délégataires, ainsi qu'aux autorités locales responsables des administrations les moyens d'exercer leurs responsabilités dans toutes les circonstances ;

Permettre une coordination efficace de la surveillance des eaux territoriales et zones économiques et de la lutte contre la pollution.

I. — Pour être à même d'exercer les responsabilités que leur confie le décret du 25 mai 1979 précité, le délégué du Gouvernement et le commandant de zone maritime (ou les autorités délégataires) doivent :

Etre tenus au courant de l'emploi de l'ensemble des moyens et des difficultés rencontrées dans l'exécution des missions ;

Etre informés en temps utile de tout événement susceptible d'avoir des développements graves ou importants pouvant nécessiter la prise de mesures d'urgence.

Pour pouvoir prendre éventuellement, dans ce cas, et en rendant compte au délégué du Gouvernement, la direction effective des opérations, le commandant de zone maritime doit disposer :

D'une connaissance précise de la situation ;

Du pouvoir de fixer, dans le cadre de ces opérations, les missions auxquelles sont affectés les moyens que les administrations sont en mesure de mettre à disposition sur sa demande ;

D'une organisation efficace du commandement ;

De comptes rendus adaptés.

II. — En situation normale, la coordination sera effectuée dans les conditions suivantes :

II.1. En vue d'une utilisation optimale des moyens navals et aériens, le délégué du Gouvernement réunit périodiquement les représentants des administrations afin de se tenir informé des problèmes qui se posent à eux et de définir, en concertation avec eux, le programme général d'emploi des moyens.

Les programmes d'emploi des moyens sont élaborés dans le cadre géographique ou territorial approprié. Celui-ci est fixé, dans sa zone de compétence, par le délégué du Gouvernement après consultation du commandant de zone maritime et des différentes administrations concernées.

Les programmes ainsi établis, sont approuvés par le délégué du gouvernement après que les ajustements nécessaires y ont été apportés, en accord avec les administrations concernées.

En cas de nécessité, le délégué du Gouvernement peut, après avis du commandant de zone maritime, demander aux administrations de modifier le programme de surveillance prévu.

Les programmes établis sont affectés du degré de protection approprié. Ils sont exécutés par chaque administration sous sa responsabilité.

II.2. Exécution des missions. Dans le cadre du programme général d'activité approuvé par le délégué du Gouvernement, les moyens sont normalement placés sous le contrôle opérationnel des autorités dont ils relèvent organiquement.

Lorsque, à l'occasion d'une mission, une administration participe avec ses moyens à l'exécution d'une intervention relevant de la responsabilité d'une autre administration, cette dernière doit, en tant que de besoin :

Etre tenue informée du déroulement de cette intervention ;

Transmettre toutes informations et directives de nature à orienter l'action en cours.

Lorsqu'une administration met certains de ses moyens propres à la disposition d'une autre administration pour accomplir une mission relevant de la responsabilité de celle-ci, les conditions générales d'exécution de la mission sont fixées par le directeur ou chef de service de l'administration bénéficiaire du concours.

Elles sont notamment fixées :

Pour les missions de surveillance des pêches et de la navigation, par le directeur ou chef de service responsable des affaires maritimes ;

Pour les missions de surveillance et d'opérations douanières, par le directeur régional ou chef de service des douanes ;

Pour les missions de surveillance générale des activités en zone économique, autres que celles visées ci-dessus, par le commandant de zone maritime.

Ces moyens peuvent, en cas d'urgence opérationnelle, être repris par l'administration qui les a détachés pour l'exécution de ses missions spécifiques qui restent prioritaires.

III. — En cas de circonstances exceptionnelles, risques graves en mer ou menaces de pollution nécessitant la prise de mesures d'urgence, le commandant de zone maritime peut exercer, sous l'autorité du délégué du Gouvernement, le commandement opérationnel des moyens relevant des différents services ou administrations de l'État. Le délégué du Gouvernement, apprécie le moment où la situation en mer justifie ces dispositions, et en rend compte au Premier ministre.

IV. — Le contrôle opérationnel des moyens engagés dans les missions et interventions de sauvetage, de prévention et de lutte contre les pollutions est assuré conformément à la réglementation en vigueur.

V. — En application de ces principes, l'organisation de l'action en mer sera fixée, dans chaque zone de compétence, par des instructions du délégué du Gouvernement. Celles-ci sont établies, sur proposition du commandant de zone maritime, en concertation avec les responsables des administrations opérant en mer et plus particulièrement avec le directeur régional ou chef de service des douanes, le directeur ou chef de service des affaires maritimes, le commandant de gendarmerie et, le cas échéant, en accord avec les autorités ou institutions territoriales compétentes. Ces instructions seront adressées, en copie, au délégué du Premier ministre (mission interministérielle de la mer).

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
Charles HERNU.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*
Henri EMMANUELLI.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et des territoires d'outre-mer,*
Georges LEMOINE.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre des transports,
chargé de la mer,*
Guy LENGAGNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETÉ n° 1583 AE du 13 août 1984 portant délivrance d'une nouvelle licence d'armateur à la compagnie française maritime de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisa-

tion de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 et modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 1686 AA du 24 mars 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1034 AE du 12 janvier 1981 portant notamment délivrance d'une licence d'armateur à la compagnie française maritime de Tahiti pour l'exploitation du navire Taporo 3 ;

Vu la demande de l'intéressée ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 15 juin 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 août 1984,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'armateur est accordée à la compagnie française maritime de Tahiti pour l'exploitation du navire Taporo 5 (ex « Araroa ») construit en 1969, d'un port en lourd de 870 tonnes, sur la desserte des îles Marquises et de certaines îles des Tuamotu.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 1034 AE susvisé, portant octroi d'une licence d'armateur pour l'exploitation sur la même ligne du navire Taporo 3 sont annulées.

Art. 3. — La validité de la nouvelle licence est subordonnée à la souscription par l'armateur d'un cahier des charges qui définira les conditions de desserte de la ligne.

Art. 4. — Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETÉ n° 1584 AE du 13 août 1984 portant délivrance d'une nouvelle licence d'armateur à la compagnie polynésienne de transport maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles n° 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 et modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 1686 AA du 24 mars 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1847 AE du 30 décembre 1983 portant délivrance d'une licence d'armateur à la compagnie polynésienne de transport maritime pour l'exploitation du navire Araroa ;

Vu la demande de l'intéressée ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 15 juin 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 août 1984,

Arrête :

Article 1er. Une licence d'armateur est accordée à la compagnie polynésienne de transport maritime pour l'exploitation du navire Aranui construit en 1967, d'un port en lourd de 2.400 tonnes, sur la desserte des îles Marquises et de certains atolls des Tuamotu.

Art. 2. — L'arrêté n° 1847 AE du 30 décembre 1983 susvisé est abrogé.

Art. 3. — La validité de la nouvelle licence est subordonnée à la souscription par l'armateur d'un cahier des charges qui définira les conditions de desserte de la ligne.

Art. 4. — Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 août 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETÉ n° 1603 AE du 14 août 1984 portant approbation du cahier des charges du navire Taporo 1 (ex. Saint Xavier Maris Stella).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1033 AE du 12 juin 1984 portant attribution d'une licence d'armateur à la SARL Taporo Te Ao Tea ;

Vu le cahier des charges n° 7/84 du 8 juin 1984 souscrit par l'armateur ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 août 1984,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le cahier des charges visé ci-dessus, souscrit le 8 juin 1984 par la société Taporo Te Ao Tea pour l'exploitation du navire Taporo 1 (ex. St Xavier Maris Stella) sur la desserte des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 1604 AE du 14 août 1984 portant renouvellement de la licence d'armateur attribuée à Mme Hapairai Joséphine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977, et modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 11 octobre 1983 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 9 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 40 AE du 9 janvier 1984 portant attribution d'une licence d'armateur temporaire à Mme Hapairai Joséphine ;

Vu le cahier des charges n° 56/83 souscrit le 1er décembre 1983 par l'intéressée ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 août 1984,

Arrête :

Article 1er. — Est renouvelée la licence d'armateur accordée à Mme Hapairai Joséphine par arrêté n° 40 AE susvisé pour l'exploitation du navire Maina Nui 3 sur la desserte de certains atolls des Tuamotu.

Art. 2. — L'intéressée se conformera aux prescriptions définies dans le cahier des charges souscrit le 1er décembre 1983 et qui est reconduit dans tous ses effets. Ce cahier des charges précise notamment la ligne de desserte du navire et fixe les conditions de son exploitation.

Art. 3. — Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 1646 AE du 20 août 1984 portant délivrance d'une licence d'armateur à la société de navigation des Tuamotu et approbation du cahier des charges du navire Saint Xavier Maris Stella.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 et modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 1686 AA du 24 mars 1982 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant notamment délivrance d'une licence d'armateur à MM. Salem Maurice et Michel modifié par l'arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu la demande de M. Elias Salem en date du 17 mars 1984 ;

Vu le cahier des charges n° 9/84 du 3 août 1984 souscrit par l'armateur ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 27 avril 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 août 1984.

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'armateur est accordée à la société de navigation des Tuamotu, SARL pour l'exploitation du navire « Saint Xavier Maris Stella » (ex. Star Coast) construit en 1967, d'un port en lourd de 490 tonnes, sur la desserte des îles des Tuamotu de l'Ouest.

Art. 2. — Est retirée la licence d'armateur délivrée à MM. Salem Maurice et Michel par arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978, modifié par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 pour le navire St Xavier Maris Stella construit en 1970 et d'un port en lourd de 120 tonnes.

Art. 3. — Est approuvé le cahier des charges visé ci-dessus, souscrit le 3 août 1984 par la société de navigation des Tuamotu SARL pour l'exploitation du navire St Xavier Maris Stella (ex. Star Coast) sur la desserte des îles des Tuamotu de l'Ouest.

Papeete, le 20 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire
le 20 août 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 1715 AE du 30 août 1984 portant délivrance d'une nouvelle licence d'armateur à la société anonyme Villierme - Aimeho pour la desserte de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles n° 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 et modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 1686 AA du 24 mars 1982 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant notamment délivrance d'une licence d'armateur à la société en nom collectif Villierme et Tetuanui pour l'exploitation du navire Maire ;

Vu la demande de l'intéressée ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 27 avril 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984.

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'armateur est accordée à la SA Villierme - Aimeho pour l'exploitation du navire Maire 2 (ex Taporo 3) d'un port en lourd de 770 tonnes, sur la desserte de Moorea.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 susvisé concernant la SNC Villierme et Tetuanui sont abrogées.

Art. 3. — La validité de la nouvelle licence est subordonnée à la souscription par l'armateur d'un cahier des charges qui définira les conditions de desserte de la ligne.

Art. 4. — Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire
le 30 août 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 1802 SEQ du 7 septembre 1984 approuvant le plan modifié des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine (îles Sous-le-Vent).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 10 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n°s 75-187 du 23 octobre 1974 et 76-114 du 14 septembre 1976, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976, portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 3, chapitre 2, de la délibération n° 75-187 ;

Vu la décision n° 147 SG/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SG/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 785 SEQ du 28 juillet 1982 portant création du sous comité technique territorial des transports des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1455 du 14 octobre 1983 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 463 du 8 mars approuvant le plan modifié des transports publics routiers établi pour l'île de Huahine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 juin 1984 du sous comité des transports des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 1984.

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n^{os} 1455 du 14 octobre 1983 et 463 du 8 mars 1984.

Art. 2. — Le plan modifié des transports routiers s'établit comme suit :

I — TRANSPORTS RÉGULIERS DE VOYAGEURS ET SCOLAIRES

N ^o DE SERVICE	ENTREPRISE	ITINÉRAIRE	NOMBRE DE VÉHICULES TRUCKS
1	AA Tahiaii	HAAPU/FARE	1
2	DEGAGE André	HAAPU/FARE	1
3	VAHINEMOEa Teura	HAAPU/FARE	1
4	TEMAIANA Philomène	PAREA/HAAPU/FARE	1
5	TEMAIANA Philomène	PAREA/TEFARERII/FARE	1
6	TEMEHARO Teivaiva	PAREA/FARE	1
7	TAUOTAHA Jean	PAREA/FARE	1
8	ATAMOE Jean Baptiste	MAROE/FITII/FARE	1
9	GANIVET Jean Louis	MAROE/FITII/FARE	1
10	TAIPUNU Temana	MAROE/FITII/FARE	1
11	TIHIVA Pierre	MAROE/FITII/FARE	1
12	FAATAU Félix	FAIE/MAEVA/FARE	
		FARE/FITII pour 1 véhicule	3
13	LOK ATCHKI	FAIE/MAEVA/FARE	2
14	PAPAI Matahio	TEFARERII/MAROE/FITII	1
15	NATUA Benjamin	MAROE/FITII/FARE	1
16	MAITERAI Terii	TEFARERII/FARE	1
17	FAREOII Edmée Teroro	FARE/FITII/MAROE	

II — Transports occasionnels

a) Touristique (transferts et tour de l'île)

Le Foc Eliane	2 véhicules
Temaiana Énite	2 véhicules
Tuihani Maria	1 véhicule
Faatau Félix	2 véhicules
Temaui Edouard	1 véhicule
Hôtel Bali Hai	1 véhicule.

b) Occasionnels (camionnettes)

Ganivet Jean Louis	1 véhicule	Secteur	Fare
Punu Daniel	"	"	Fitii
Poura Roti	"	"	"
Tepou Marianne	"	"	"
Natua Benjamin	"	"	Maroe
Tiihiva Pierre	"	"	"
Hanere Raymond	"	"	Tefarerii
Teururai Tumataaroa	"	"	"
Claude Mere	"	"	Parea
Temeharo Teivaiva	"	"	"
Vahinemoea Teura	"	"	Haapu
Piha Émile	"	"	Maeva
Tutamaono Vehia	"	"	"
Vanaa Aretu	"	"	"
Faniu Tuatini	"	"	"

Art. 3. — Le secrétaire général, l'administrateur des îles Sous-le-Vent, le chef du service de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 septembre 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n^o 1803 SEQ du 7 septembre 1984 approuvant le plan modifié des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora-Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n^o 77-772 du 12 juillet 1977, promulguée dans le territoire par l'arrêté n^o 3490 AA du 18 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n^{os} 75-187 du 23 octobre 1974 et 76-114 du 14 septembre 1976, rendues exécutoires par l'arrêté n^o 6136 AA du 21 octobre 1976, portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 3, chapitre 2, de la délibération n^o 75-187 ;

Vu la décision n° 147 SG/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SG/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 785 SEQ du 28 juillet 1982 portant création du sous comité technique territorial des transports des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1463 du 14 octobre 1983 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora-Bora ;

Vu l'arrêté n° 546 du 22 mars 1984 approuvant le plan

modifié des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora-Bora ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 juin 1984 du sous comité des transports des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°s 1463 du 14 octobre 1984 et 546 du 22 mars 1984.

Art. 2. — Le plan modifié des transports routiers de voyageurs s'établit comme suit :

I - TRANSPORTS RÉGULIERS DE VOYAGEURS ET SCOLAIRES

N° de Service	ENTREPRISE	Nombre véhicules	ITINÉRAIRE VOYAGEURS	ITINÉRAIRE SCOLAIRES
1	ROOMATAROA Léon	2	tour de l'île	FAANUI/VAITAPE
2	VAIHO Philippe	3	"	ANAU/VAITAPE/ANAU
3	TAPI Teihotu	1	"	"
4	ATANI Denise	1	"	FAANUI/VAITAPE
5	DOOM Frédo	3	"	VAITAPE
6	YE ON Tafai	1	"	VAITAPE
7	HATITIO Peniamina	1	"	ANAU
8	DOOM Noël	1	"	VAITAPE

II - TRANSPORTS OCCASIONNELS

	ENTREPRISES	Nombre véhicules	ITINÉRAIRE TOURISTIQUE & OCCASIONNEL
	ROOMATAROA Léon	2	Tour de l'île
	VAIHO Philippe	3	"
	TAPI Teihotu	1	"
	ATANI Denis	1	"
	DOOM Frédo	3	"
	YE ON Tafai	1	"
	HATITIO Peniamina	1	"
	DOOM Noël	1	"
	CHANCELADE René	5	"
	DESPRES Christian	3	à l'intérieur de l'île seulement

Art. 3. — Le secrétaire général, l'administrateur des îles Sous-le-Vent, le chef du service de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 septembre 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 2686 AA du 13 septembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-86 du 23 août 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 84-86 du 23 août 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer l'avenant à la convention du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete.

Art. 2. Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 septembre 1984.

Alain OHREL.

DÉLIBÉRATION n° 84-86 du 23 août 1984 habilitant le chef du territoire à signer l'avenant à la convention du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 67-56 du 25 mai 1967 habilitant le chef du territoire à signer une convention relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2372 AA du 16 août 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 072 AE en date du 25 juillet 1984 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 18 juillet 1984 ;

Vu le rapport n° 106-84 en date du 21 août 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 août 1984,

Adopte :

Article unique. — Le chef du territoire est habilité à signer l'avenant ci-joint à la convention du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete.

Le secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

CONVENTION

Annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete.

1^e — Le territoire de la Polynésie française représenté par le président du conseil de gouvernement agissant en exécution de la délibération de l'assemblée territoriale n° 84-86 du 23 août 1984 rendue exécutoire par arrêté n° 2686 AA du 13 septembre 1984.

Ci-après dénommé « Le territoire ».

2^e — La caisse de soutien des prix du coprah, établissement public territorial créé par délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AA/F du 11 août 1967.

Représentée par M. Louis Savoie, soussigné, chef du service des affaires économiques, chargé à ce titre de la direction de ladite caisse et agissant en exécution des décisions prises par le comité de gestion de cette caisse dans sa séance du :

Ensemble d'une part

3^e — Et la société Huilerie de Tahiti, société anonyme au capital de 140.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, Motu Uta inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 226 B du registre analytique.

Représentée par M. Julien Siu, soussigné, administrateur de sociétés, demeurant à Punaauia.

Agissant au nom et comme président du conseil d'administration de ladite société en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été délégués à l'effet des présentes suivant délibération dudit conseil en date du

D'autre part

Ont arrêté ce qui suit :

TITRE I

ACHATS DE COPRAH

Article 1. — Le coprah acheté par la société en exécution de l'obligation qui lui en est faite par l'article 5 de la convention du 2 août 1967, le sera au stade dit « Quai Papeete » selon les usages du lieu, et ce nonobstant l'intervention de tous intermédiaires et même d'organismes officiels entre la production et l'huilerie.

Les différends portant sur le classement du coprah par qualité seront tranchés par le service de conditionnement.

Art. 2. Le contrôle des quantités de coprah achetées par la société s'opérera au point d'entrée en silo, au moment de l'expertise par le service du conditionnement et du pesage par le représentant de la société. Les appareils de pesage utilisés devront avoir été vérifiés deux fois par an au minimum par le service administratif compétent.

Art. 3. — Le prix P payé par la société pour le coprah ainsi acheté variera selon la formule suivante :

$$P = V - (E + B)$$

Dans cette formule exprimant des francs CFP :

1^o) V : est le produit net de la moyenne des cessions d'huile et de tourteau provenant de la transformation d'une tonne de coprah traité toutes origines confondues.

Il est égal à : $CMH.Rh + CMT.Rt$.

où : $CMH = \frac{\text{Total FOB export} + \text{Total ventes locales huiles}}{\text{Nombre de tonnes vendues}}$

au cours du trimestre considéré.

Rh : est le rendement en huile du même trimestre.

$CMT = \frac{\text{Total FOB export} + \text{Total ventes locales tourteau}}{\text{Nombre de tonnes vendues}}$

au cours du trimestre considéré.

Rt : est le rendement en tourteau du même trimestre.

Le différentiel de CAF à FOB est exclusivement représenté par le coût du fret et de l'assurance, courtage (1,5 % du CAF) et frais financiers export (1 % du CAF).

2^o) E : est le coût total d'exploitation par tonne de coprah traité pendant le trimestre considéré, toutes origines confondues.

Il est déterminé en tenant compte de toutes les dépenses d'exploitation. Il comprend notamment :

- les frais de personnel,
- les impôts et taxes (à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés),
- les travaux, fournitures et services extérieurs (à l'exclusion des grosses réparations dues à des circonstances exceptionnelles couvrables par des assurances et des frais ventes qui comprennent les commissions, le courtage et les assurances maritimes),
- les transports et déplacements (à l'exclusion des frais/ventes qui comprennent la manutention et le fret exportation),
- les frais divers de gestion,
- les dotations aux amortissements.

3^o) B : est la marge bénéficiaire de la société. Elle est égale à 4 % de V - E.

Art. 4.- Les constatations et les calculs pour la fixation du prix P seront effectués dans les dix jours ouvrables suivant l'expiration de chacun des trimestres civils. Le nouveau prix devra être homologué conjointement par le commissaire de gouvernement et le service des affaires économiques.

Art. 5.- Le prix P déterminé comme indiqué à l'article précédent se rapporte au coprah de première qualité. Le prix du coprah de deuxième qualité sera égal au produit de P par le coefficient 0,954.

Art. 6.- Règlement aux producteurs

L'huilerie s'engage à effectuer au comptant le règlement du coprah acheté aux producteurs.

En contrepartie, la caisse de soutien lui accordera une avance de trésorerie sans intérêt, révisable le 1^{er} janvier de chaque année, calculée de la façon suivante :

$$An = \frac{45 \times (Pi \times Qn)}{360}$$

An = avance accordée au titre de l'année n.

Pi = Prix d'intervention d'un kilo de coprah fixé par le territoire au moment du calcul de l'avance.

Qn = Production de coprah pour l'année n selon les prévisions effectuées par la caisse de soutien.

Le remboursement ou le réajustement de l'avance sera exigible dans les trente jours après la fin de l'exercice ou la cessation de l'activité.

Art. 7.- Achat de coprah à l'extérieur

Dans le cas où la production locale de coprah achetée par

l'huilerie serait inférieure à sa capacité de production, l'huilerie aura la possibilité d'acquiescer du coprah à l'extérieur du territoire après accord du conseil de gouvernement.

TITRE II

RELATIONS AVEC LA CAISSE DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH

Art. 8.- Le territoire s'engage à maintenir le fonctionnement d'une caisse de soutien des prix du coprah à la production.

Cet organisme, ayant pour but tant la stabilisation des cours que leur éventuel soutien, fonctionnera sous la responsabilité et sous le seul contrôle du territoire, sans que son intervention puisse entraîner pour la société une aggravation des charges et obligations lui incombant en vertu des présentes, et sans qu'en aucun cas puisse être altéré le jeu de la formule de calcul du prix P supporté par la société.

Néanmoins, dans l'hypothèse où l'organisme régulateur et de soutien ne s'interposerait pas entre la société et les vendeurs de coprah pour opérer entre les mains de ces derniers des règlements directs, mais n'interviendrait que parallèlement, il incomberait alors à la société, ce qu'elle accepte dès à présent, d'observer vis-à-vis des vendeurs de coprah les prix fixés par le territoire et d'en opérer le règlement.

Art. 9.- Tout achat de coprah par la société donnera obligatoirement lieu à l'établissement par la société en trois exemplaires d'un bulletin individuel d'achat indiquant, pour chaque lot de coprah acheté :

- la date de l'achat,
- l'identité et l'adresse du vendeur,
- le poids du lot de coprah acheté,
- le lieu d'origine de ce coprah,
- la qualité et le prix unitaire correspondant, le prix total payé,
- et la signature du vendeur pour quittance du prix.

Chaque bulletin établi et signé au moment même de la livraison du lot de coprah acheté sera visé séance tenante par un agent de l'administration préposé au conditionnement du coprah, qui, désigné pour représenter à cet effet la caisse de soutien, assistera à l'établissement du bulletin, et vérifiera l'exactitude et la sincérité de ses énonciations.

Un exemplaire du bulletin d'achat ainsi visé sera remis au vendeur à l'appui de paiement effectué entre ses mains.

Un exemplaire sera annexé à l'un des exemplaires de l'état récapitulatif hebdomadaire prévu à l'article 10 ci-après.

Le troisième restera dans les archives de la société.

Art. 10.- Un état récapitulatif hebdomadaire en trois exemplaires sera établi et certifié par la société le premier jour ouvrable de chaque semaine, reprenant chronologiquement tous les achats de coprah effectués par la société pendant la semaine écoulée.

Un exemplaire de chaque état récapitulatif est destiné au service des affaires économiques, du territoire et lui sera remis dès son établissement, contre émargement.

Le second exemplaire auquel seront annexés les bulletins individuels d'achat se référant aux achats récapitulés dans l'état hebdomadaire considéré, sera, dès son établissement, remis à la caisse de soutien, contre émargement.

Le troisième exemplaire sera conservé dans les archives de la société.

Art. 11.- Dans les dix premiers jours ouvrables de chaque trimestre, la société dressera en trois exemplaires, un bordereau qui, se référant aux états récapitulatifs hebdomadaires totalisera :

- les paiements effectivement opérés par la société au titre de l'achat du coprah sur la base du prix imposé par le territoire,
- et les sommes qu'aurait dû payer la société sur la base du prix P défini pour la même période.

La différence entre ces deux totaux déterminera le montant du paiement à effectuer ou à recevoir par la société ou par la caisse de soutien. Les règlements à opérer à ce titre seront faits dans les meilleurs délais à la caisse de l'agent comptable.

Avant le 31 mars de l'année suivante, il sera procédé au réajustement trimestre par trimestre en fonction des données définitives du compte d'exploitation de l'huilerie présenté au conseil d'administration.

Art. 12.- Les bulletins individuels d'achat, les états récapitulatifs hebdomadaires et les bordereaux trimestriels prévus aux articles ci-dessus seront conformes aux modèles agréés par le chef du service des affaires économiques du territoire.

Art. 13.- La société consent expressément et irrévocablement à la caisse de soutien, la faculté d'effectuer les contrôles et vérifications déjà réservés au territoire par l'article 20 de la convention du 2 août 1967.

A cet effet, la société s'engage envers la caisse de soutien :

- 1°) A lui communiquer, sans déplacement, les livres et pièces comptables, la correspondance commerciale et d'une manière générale tous documents révélant et permettant de contrôler les achats et les ventes réalisés par la société, de même que la situation et l'évolution des stocks.
- 2°) A lui remettre, au fur et à mesure des exportations, un exemplaire de chaque déclaration en douane relative à toute sortie d'huile ou de tourteau.
- 3°) Et à laisser constamment à tout représentant dûment désigné de la caisse de soutien, libre accès aux lieux où s'opèrent les achats de coprah, ainsi qu'aux installations de stockage du coprah et des produits de transformation.

Art. 14.- Les sommes que l'huilerie pourrait percevoir de l'organisme de soutien des produits oléagineux originaires des territoires d'outre-mer mis en place par la communauté économique européenne devront être indiquées avec pièces justificatives à la caisse de soutien et entreront en ligne de compte pour le calcul du soutien du prix du coprah à verser à l'huilerie.

Dans le cas où le prix P applicable à un trimestre donné serait inférieur au prix fixé par l'administration, le territoire s'engage à accorder à la société par l'intermédiaire de la caisse de soutien des acomptes provisionnels au titre du trimestre suivant. Ces acomptes dont le montant viendra en atténuation des sommes effectivement dues au titre de ce trimestre seront effectués hebdomadairement en multipliant la différence entre le cours fixé et le prix P du trimestre précédent par les quantités de coprah acheté durant la semaine écoulée, et ceci au plus tard dix jours après la transmission de l'état d'achat hebdomadaire par l'huilerie à la caisse de soutien.

La régularisation de ces acomptes se fera lors des ajustements prévus à l'alinéa qui précède.

TITRE III

COMMERCIALISATION DES PRODUITS

Art. 15.- Les huiles et tourteaux produits par la société seront vendus à sa diligence aux meilleurs prix à l'exportation.

Dans le cas où les prix obtenus seraient inférieurs aux cours mondiaux CAF en vigueur pour ces produits, à qualité égale, aux dates de vente, les prix de vente ne seront pas pris en considération et, dans les constatations trimestrielles prévues à l'article ci-après, il sera substitué aux prix réels de vente, les prix correspondant aux cours mondiaux.

En cas de contestations sur les cours mondiaux invoqués, les cours publiés par la revue « Marchés tropicaux et méditerranéens » publication hebdomadaire dont le siège est à Paris 190 bd Hassman seront seuls retenus.

En cas de cessation de publication de cette revue, où s'il ne s'y trouvait plus les cours mondiaux de l'huile de coprah et du tourteau, les parties conviendraient immédiatement d'une autre référence.

Art. 16.- Par dérogation expresse et permanente aux stipulations de l'article 15 qui précède, la société devra, avant toute exportation de tourteau, satisfaire l'intégralité des demandes du marché local.

Le tourteau de coprah, pris à l'huilerie, sera vendu sur le marché local à un prix d'intervention fixé par le conseil de gouvernement.

Art. 17. *Prix de l'huile de coprah vendue sur le marché intérieur.*

Le prix de cession de l'huile brute sur le marché intérieur sera fixé par le service des affaires économiques. Chaque trimestre sur la base de la moyenne pondérée des prix FOB pratiqués à l'exportation au cours du trimestre écoulé affecté ou non d'un coefficient pondérateur décidé par le conseil de gouvernement.

Art. 18.- Les constatations et les calculs pour la fixation du prix de l'huile brute pour les ventes locales, seront opérés dans le mois suivant l'expiration de chacun des quatre trimestres civils. Les nouveaux prix devront être homologués conjointement par le commissaire de gouvernement et le service des affaires économiques.

La variation du prix de l'huile brute vendue localement entrera en vigueur 24 heures après son homologation.

Art. 19. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront rétroactivement au coprah traité par la société à partir du 1er janvier 1983. Elles demeureront en vigueur, sous réserve de modifications à intervenir d'accord parties, jusqu'à la date de l'expiration de la convention signée entre le territoire et l'huilerie le 2 août 1967.

Art. 20.- Les titres III et IV de la convention du 2 août 1967 modifiés par avenants 73-28 du 25 janvier 1973 et 75-218 du 7 juillet 1975.

La convention annexe du 30 novembre 1967 modifiée par avenants 72-97 du 6 mars 1972 et 73-29 du 25 janvier 1973.

Sont abrogés.

Fait en huit originaux à Papeete.

Pour le territoire de la
Polynésie française,

Pour la caisse de soutien,
Le directeur,
L. SAVOIE.

Pour l'huilerie de Tahiti,
Le président du conseil d'administration,
J. SIU.

ARRETÉ n° 2750 AA du 14 septembre 1984 rendant exécutoires les délibérations n°s 84-91 AT, 84-92 AT et 84-93 AT du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

- n° 84-91 AT du 6 septembre 1984 autorisant la réalisation d'un emprunt de 17.000.000 FF auprès de la caisse des dépôts et consignations,
- n° 84-92 AT du 6 septembre 1984 autorisant la réalisation d'un emprunt de 34.000.000 FF auprès de la caisse des dépôts et consignations,
- n° 84-93 AT du 6 septembre 1984 autorisant la réalisation d'un emprunt de 34.000.000 FF auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 septembre 1984.

Alain OHREL.

DÉLIBÉRATION n° 84-91 AT du 6 septembre 1984 autorisant la réalisation d'un emprunt de 17.000.000 FF auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée territoriale de la séance du six septembre 1984.

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre, le six septembre à 9 heures, l'assemblée territoriale légalement convoquée, s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jacques Teuira.

Présents : MM.	ATGER	Peni
	BROTHERSON	Franklin
	BROTHERSON	Philippe
	DOOM	Roger
	DROLLET	Jacqui
	GRAFFE	Jacquie
	HUNTER	Pierre
	KELLY	Georges
	KOHUMOTINI	René
	LEHARTEL	Pierre
Mme	LE GAYIC	Tuianu
MM.	MARERE	Henri
	ROIHAU	André
	SANDFORD	Eugène, Terii
	SANFORD	Francis
	SANQUER	Guy
	SPITZ	Napoléon
	TEINAURI	Ernest

TEMAURI	Ioane
TERIIRERE	Tariatua
TEUIRA	Jacques
TROUILLET	Jean-Baptiste
VAN BASTOLAER	Jacky
VERNAUDON	Emile

Secrétaire : MM.	HART	Marcel
	TARUOURA	Albert

Absents		
excusés : MM.	CHUNG	Arthur
	EBB	Tinomana
	JUVENTIN	Jean
	RAUZY	Guy

Exposé — Motif de l'emprunt : financement des opérations d'assainissement, d'aménagement et de curage de rivières, de protection contre les eaux et d'aménagements divers.

Article 1er. Le président du conseil de gouvernement est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de FF 17.000.000 (dix sept millions francs français) destiné à financer les travaux d'assainissement, d'aménagement et de curage de rivières, de protection contre les eaux et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1985. Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la Métropole.

Art. 2. — Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3. — Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4. — Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5. — Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6. — Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans

le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7. — Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8. — Le président du conseil de gouvernement est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Un secrétaire,

Marcel HART.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 84-92 AT du 6 septembre 1984 autorisant la réalisation d'un emprunt de 34.000.000 FF auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée territoriale de la séance du 6 septembre 1984.

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre, le six septembre à 9 heures, l'assemblée territoriale légalement convoquée, s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jacques TEUIRA.

Présents : MM.	ATGER	Peni
	BROTHERSON	Franklin
	BROTHERSON	Philippe
	DOOM	Roger
	DROLLET	Jacqui
	GRAFFE	Jacque
	HUNTER	Pierre
	KELLY	Georges
	KOHUMOEINI	René
	LEHARTEL	Pierre
Mme	LE GAYIC	Tuianu
MM.	MARERE	Henri
	ROIHAU	André
	SANDEFORD	Eugène, Terii
	SANFORD	Francis
	SANQUER	Guy
	SPITZ	Napoléon
	TEINAURI	Ernest
	TEMAURI	Ioane
	TERIIRERE	Taratua
	TEUIRA	Jacques
	TROUILLET	Jean-Baptiste
	VAN BASTOLAER	Jacky
	VERNAUDON	Émile

Secrétaires : MM.	HART	Marcel
	TARUOURA	Albert

Absents		
excusés : MM.	CHUNG	Arthur
	EBB	Tinomana
	JUVENTIN	Jean
	RAUZY	Guy

Exposé — Motif de l'emprunt : financement des travaux de voirie, de construction et de reconstruction de ponts et logements de fonction.

Article 1er. — Le président du conseil de gouvernement est in-

vit à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de FF 34.000.000 (trente quatre millions francs français) destiné à financer les travaux de voirie, de construction et reconstruction de ponts et logements de fonction et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1985. Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la Métropole.

Art. 2. — Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3. — Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4. — Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 annuités.

Art. 5. — Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6. — Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7. — Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8. — Le président du conseil de gouvernement est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Le secrétaire,

Marcel HART.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 84-93 AT du 6 septembre 1984 autorisant la réalisation d'un emprunt de 34.000.000 CFP auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Emprunt auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Séance du 6 septembre 1984.

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre à 9 heures, l'assemblée territoriale légalement convoquée, s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jacques Teuira.

Présents : MM.

ATGER	Peni
BROTHERSON	Franklin
BROTHERSON	Philippe
DOOM	Roger
DROLLET	Jacqui
GRAFFE	Jacque
HUNTER	Pierre
KELLY	Georges
KOHUMOTINI	René
LEHARTEL	Pierre
Mme LE GAYIC	Tulau
MM. MARERE	Henri
ROIHAU	André
SANDFORD	Eugène, Terii
SANFORD	Francis
SANQUER	Guy
SPITZ	Napoléon
TEINAURI	Ernest
TEMAURI	Ioane
TERIRERE	Taratua
TEUIRA	Jacques
TROUILLET	Jean-Baptiste
VAN BASTOLAER	Jacky
VERNAUDON	Émile

Secrétaires : MM.

HART	Marcel
TARUOURA	Albert

Absents
excusés : MM.

CHUNG	Arthur
EBB	Tinomana
JUVENTIN	Jean
RAUZY	Guy

Exposé — Motif de l'emprunt : financement de constructions de bâtiments administratifs, scolaires, logements de fonction et d'acquisitions d'immeubles.

Vu le projet de contrat établi par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales,

Délibère :

Article 1er. — Le président du conseil de gouvernement est invité à contracter auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un prêt de la somme de FF 34.000.000 au taux de 13,95 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans.

Art. 2. — L'assemblée territoriale s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes dues en règlement des annuités prévues au contrat ci-annexé.

Art. 3. — Le projet de contrat établi par la C.A.E.C.L. et dont le texte est annexé à la présente délibération est approu-

vé et le président du conseil de gouvernement est autorisé à le signer.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRÊTÉ n° 2772 AA du 14 septembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-88 AT du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 84-88 AT du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local, exercice 1984. (Vice-présidence du conseil de gouvernement).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 septembre 1984.

Alain OHREL.

DÉLIBÉRATION n° 84-88 AT du 6 septembre 1984 portant modification du budget local, exercice 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984 et rendue exécutoire par arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu la lettre n° 87 FT du 3 septembre 1984 approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 29 août 1984 ;

Vu l'arrêté n° 2372 AA du 16 août 1984 déclarant close la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 109-84 du 4 septembre 1984 de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er. — Les dépenses ordinaires du budget local pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART	INTITULE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS
2080	20	Vice-présidence du conseil de gouvernement — Personnel	18.200.000	

CHAP.	ART	INTITULÉ	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
2031	20	Vice-présidence du conseil de gouvernement - Matériel	28.000.000	
4301	80	Institut de la communication audio-visuelle		46.200.000
			46.200.000	46.200.000

Art. 2. — Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETÉ n° 2773 AA du 14 septembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-89 AT du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 84-89 AT du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1984 (OPATTI).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 septembre 1984.

Alain OHREL.

DÉLIBÉRATION n° 84-89 AT du 6 septembre 1984 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1984 (OPATTI).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984 ;

Vu la convention Territoire/OPATTI n° 84-326 du 22 juin 1984 ;

Vu la lettre n° 086 FT en date du 30 août 1984 approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 29 août 1984 ;

Vu l'arrêté n° 2372 AA du 16 août 1984 déclarant close la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 110-84 en date du 4 septembre 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er. — Les recettes ordinaires du budget du territoire, exercice 1984, sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART	INTITULÉ	EN +	EN -
40.20		AUTRES CONTRIBUTIONS		
	20	Autres organismes (OPATTI)	8.000.000	

Art. 2. Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1984, sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
30.10	20	DELEGATION ET MAISON DE TAHITI ET SES ILES (Personnel) Département tourisme 1 poste CC 1 1 poste CC 2	4.300.000	
30.11	20	DELEGATION ET MAISON DE TAHITI ET SES ILES (Matériel) Département tourisme fonctionnement 700.000 action promotion 3.000.000	3.700.000	
			8.000.000	

Art. 3. Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETÉ n° 2774 AA du 14 septembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-87 AT du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 84-87 AT du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant refonte de la division V de la section VI du code des impôts directs relative au paiement des impôts par acompte provisionnel.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des contributions directes sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 septembre 1984.

Alain OHREL.

DÉLIBÉRATION n° 84-87 AT du 6 septembre 1984 portant refonte de la division V de la section VI du code des impôts directs relative au paiement des impôts par acompte provisionnel.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 44, 51 et 52 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 83-198 du 15 décembre 1983 portant modification et complétant le code des impôts directs en particulier la division V de la section VI relative au paiement des impôts par acompte provisionnel ;

Vu l'arrêté n° 2372 AA du 16 août 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire, et l'arrêté n° 2543 AA du 3 septembre 1984 le modifiant ;

Vu la lettre n° 83 CD du conseil de gouvernement en date du 24 août 1984 approuvée dans sa séance du 22 août 1984 ;

Vu le rapport n° 111-84 en date du 4 septembre 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er. — La division V de la section VI du code des impôts directs relative au paiement des impôts par acompte provisionnel est ainsi refondue.

DIVISION 5

PAIEMENT DES IMPÔTS PAR ACOMPTÉ PROVISIONNEL

Article 1er. — Il est institué le paiement des impôts par acomptes provisionnels.

1°) Contribuables tenus à verser un acompte.

Art. 2. — Sont tenus de verser un acompte les personnes remplissant simultanément les trois conditions suivantes :

- Avoir été imposé au titre de l'exercice précédent soit à l'impôt sur les sociétés, soit à l'impôt sur les transactions ou à l'impôt qui y sera substitué. Aucun autre impôt ne saurait donner lieu au versement d'acomptes.
- Etre imposable au titre de l'exercice en cours à l'un des deux impôts cités au paragraphe précédent.
- Pour les personnes physiques : être vivant au début de l'exercice en cours.

Pour les personnes morales : exister au début de l'exercice en cours.

2°) Montant de l'acompte provisionnel.

Art. 3. — Il est exigé le versement de deux acomptes égaux chacun à 30 % de l'impôt payé au titre de l'exercice précédent. Ils sont arrondis au millier de francs inférieur.

Il n'y a pas lieu, pour le calcul de l'acompte, de tenir compte du montant des intérêts de retard et des majorations pour retard, défaut, ou insuffisance de déclarations.

Les impositions de cessation ne donnent pas lieu à versement de l'acompte.

Art. 4. — Aucun acompte n'est exigé lorsque le montant de l'impôt de l'exercice précédent est inférieur ou égal à 10.000 francs.

3°) Délais de versement des acomptes provisionnels — Sanctions.

Art. 5. — Les acomptes ne nécessitent aucune déclaration particulière des contribuables et font l'objet de rôles émis et recouvrés suivant la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière d'impôts directs. Les acomptes sont payés au comptable du trésor chargé du recouvrement de l'impôt.

Les acomptes sont exigibles respectivement au plus tard le dernier jour du 10^e mois et du 14^e mois suivant l'ouverture de l'exercice. La majoration de 10 % est appliquée 30 jours après la date d'exigibilité. La mise en recouvrement intervient 15 jours avant la date d'exigibilité.

Art. 6. — Le trésor public est habilité à poursuivre en vertu du caractère exécutoire des rôles dès la date d'exigibilité.

4°) Réduction de l'acompte provisionnel.

Art. 7. — Les contribuables dont la cotisation probable de l'exercice en cours doit être sensiblement inférieure à celle de l'exercice précédent peuvent demander à faire calculer le montant de l'acompte provisionnel en fonction du montant de l'imposition présumée de l'exercice en cours, ou à ne verser aucun acompte lorsque le montant de cette imposition ne doit pas dépasser 10.000 francs.

Pour les sociétés redevables de l'impôt minimum forfaitaire l'acompte est calculé à partir de cette imposition.

Toutefois, en cas d'erreur du contribuable, une majoration de 10 % est appliquée sur la différence entre le montant des acomptes normalement dus sur le montant de l'impôt de l'exercice en cours, et le versement effectif.

Art. 8. — Les contribuables ayant obtenu un dégrèvement sur les impôts passibles de l'acompte provisionnel établis au titre de l'exercice précédent, peuvent demander qu'il soit tenu compte de ce dégrèvement pour le calcul de l'acompte.

Art. 9. — Le bénéfice des dispositions des deux articles précédents n'est accordé qu'aux contribuables qui en font la demande expresse. De telles demandes pour être recevables doivent être formulées par écrit ou adressées au plus tard 15 jours avant la date de mise en recouvrement au chef du service des contributions.

5°) Imputations des acomptes provisionnels Excédent de versements.

Art. 10. — Les acomptes provisionnels mis en recouvrement sont déduits de l'imposition correspondante lors de sa liquidation définitive par le service des contributions directes.

En cas d'excédent de versement par un contribuable déterminé, cet excédent est soit conservé en crédit d'impôt ou soit sur la demande du contribuable restitué par voie de dégrèvement.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera applicable pour compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRÊTÉ n° 2777 AA du 14 septembre 1984 *endant exécutoire la délibération n° 84-90 AT du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-90 AT du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local, exercice 1984. (collectif).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 septembre 1984.
Alain OIREL.

DÉLIBÉRATION n° 84-90 AT du 6 septembre 1984 *portant modification du budget local, exercice 1984.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 2372 AA du 16 août 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 085 FT du 30 août 1984 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 22 août 1984 ;

Vu le rapport n° 112-84 en date du 4 septembre 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984, sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	RUB.	D E S I G N A T I O N	EN +	EN -
1010	10		IMPOTS SUR LES REVENUS		
		1	Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers	40.000	
		2	Impôt sur les bénéfices des sociétés	400.000	
		3	Impôt sur les transactions	200.000	
		6	Contribution exceptionnelle au profit de l'A.T.R.	150.000	
1030	10		DROITS D'ENREGISTREMENT		
		1	Droits d'enregistrement	85.400	
	30		TAXE DE MISE EN CIRCULATION	100.000	
1040	60		TAXE DE PEREQUATION SUR LES HYDROCARBURES	90.000	
	70		TAXE DE REBOISEMENT	40.000	
	80		TAXE EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'A.T.R.	80.000	
2010	10		REVENU DU DOMAINE IMMOBILIER		
		3	Taxe sur les agrégats	19.000	
3020	40		EDUCATION : CESSION FOURNITURES SCOLAIRES	20.000	
3030	10		PRODUITS DIVERS		
		9	Produit des amendes et confiscations	15.000	
3010	40		RECETTES DES EXPLOITATIONS ET SERVICES (SERVICE INFORMATIQUE)	4.000	
				1.243.400	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNUELS
2010	20	ASSEMBLEE TERRITORIALE (Personnel)	9.050	
2011	20	ASSEMBLEE TERRITORIALE (Matériel)	15.000	
2020	10	COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL (Personnel)	8.000	
2021	10	COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL (Matériel)	3.000	
2030	20	VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT (Personnel)	30.000	
2031	20	VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT (Matériel)	24.000	
3010	20	DELEGATION DE POLYNESIE (Personnel)	3.000	
		— Transformations :		
		— 1 emploi instituteur CEAPF en emploi CC 2		
		— 1 poste CC 5 en poste CC 4		
		— Prise en charge rémunérations 2 postes CEAPF		
		— Création 1 poste hôtesse d'accueil CC 3		
3111	10	SERVICE DE LA FONCTION PUBLIQUE (Matériel)	2.100	
3210	10	SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE Indemnités (Payeurs des établissements publics)	6.000	
3211	20	SERVICE DES CONTRIBUTIONS	1.800	
3211	30	DOMAINES ET ENREGISTREMENT	800	
3310	60	SERVICE DU TOURISME (Personnel)	1.500	
3311	10	SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES (Matériel)	8.000	
		— nouveaux locaux 6.400		
		— répression fraudes 1.600		
	60	SERVICE DU TOURISME (Matériel)		6.000
3511	10	SERVICE DE L'EQUIPEMENT (Matériel) Prestation service informatique	4.000	
3541	10	SERVICE DU CADASTRE (Matériel)	1.100	
3550	10	SERVICE DE L'AMENAGEMENT (Personnel) — 1 poste VAT	665	
3710	(Divers)	SERVICE DE SANTE (Personnel) Transformation 5 postes médecins CM 41.91 en : — 3 postes médecins CC 1 — 2 postes médecins CCE 1	8.000	
3711	10	SERVICE DE SANTE — DIRECTION (Matériel)		1 750
3810	(Divers)	SERVICE DE L'EDUCATION (Personnel) Transformation 5 postes CM 41.91 en CM	13.000	
	20	ENSEIGNEMENT DU 1er DEGRE Indemnités d'éloignement	45.700	

CHAP.	ART.	D E S I G N A T I O N	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
3811	70	SERVICE DE L'EDUCATION (Matériel) Fournitures scolaires Dépenses compensées par recettes	20.000	
3851	11	SERVICE DE LA JEUNESSE (Matériel)	2.000	
3851	30	AFFAIRES SOCIALES (Matériel)	6.700	
	40	SERVICE DES TERRES (Matériel)	400	
3911	50	RELOGEMENT DES SERVICES	10.000	
3951	55	EMETTEURS T.V.	4.000	
3961	32	GROSSES REPARATIONS ISLV	12.000	
4111	10	F.I.P.	181.350	
	40 nouveau	FONDS DE PEREQUATION DU PRIX DES HYDRO- CARBURES	169.000	
	50 nouveau	FONDS POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE	20.000	
4301	11	OFFICE DE LA MAIN-D'OEUVRE	4.000	
	22	E.V.A.A.M.	3.200	
	23	O.P.A.T.T.I.	1.500	
	34	O.T.A.C.	25.000	
	80	INSTITUT DE LA COMMUNICATION AUDIO-VISUELLE	60.000	
4311	10	C.H.T. DE MAMAO	275.000	
4401	11	C.T.S. (Jeux de Polynésie)	5.000	
	30	ASSOCIATIONS DIVERSES	87.000	
	40	OEUVRES PRIVEES D'EDUCATION ET DE FORMATION	13.500	
		— Moria 10.000		
		— Bon Pasteur 3.500		
4501	20	DESENCLAVEMENT DES ARCHIPELS	91.000	
	30	AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		356.065
4601	35	TRANSPORT DES CANDIDATS AUX EXAMENS	200	
	36	TRANSPORTS SCOLAIRES	15.700	
	50	FORMATION PROFESSIONNELLE DES FONCTION- NAIRES	11.000	
4621	10	ACTION SAUVEGARDE DU PATRIMOINE	10.000	
4631	10	A. T. R.	230.000	
4651	30	FRAIS DE GARDIENNAGE DES ENFANTS	5.000	
	40	SECOURS EXCEPTIONNELS		20.000
4801	10	PARTICIPATION AU BUDGET D'EQUIPEMENT	190.950	
	20	PARTICIPATION AU FONDS ROUTIER	119.000	
	60	PARTICIPATION AU FONDS FORESTIER	40.000	

CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS
	90	FONDS DE PEREQUATION DES PRIX DES HYDRO-CARBURES		170.000
TOTAL			1.797.215	553.815

Art. 3. — Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	DESIGNATION	EN +	EN -
6010	10	Participation aux dépenses directes d'investissement	190 950	
	20	Reversement au fonds routier	119 000	
	60	Reversement au fonds forestier	40 000	
TOTAL			349 950	

Art. 4. — Les dépenses extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :

Art. 5. — Sont dotées de crédits de paiement 1985, les opérations suivantes (en milliers de francs CFP) :

- opération 234.84 : Aéroport de Vaitahi et Takume 25 000
- opération 275.84 : LEPA D'Opunohu 8 000

Art. 6. — Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

CHAP.	ART.	OP	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS		CREDITS ANNULÉS	
				AP 84	CP 84	AP 84	CP 84
5101	20		ROUTES ET PONTS				
		093.84	Rénovation RC PK 2 à 3 Mitirapa			30.000	30.000
		096.84	Route accès centre de la mère et de l'enfant			20.000	20.000
		102.84	Rectification virage Faratea			22.000	22.000
		103.84	Rénovation RC Afaahiti PK 58,4 à 59,6			20.000	20.000
		104.84	Éclairage public Tairapu Est			10.000	10.000
		105.84	Aménagements routiers côte Ouest			10.000	10.000
		109.84	Reconstruction pont Afareaitu			7.000	7.000
	50	234.84	Aéroport de Vaitahi et Takume	30.000	5.000		
	60	418.83	Études de recherche et développement océanique			2.600	2.600
5101	40		AMÉNAGEMENTS RURAUX				
			Aménagement agro-foncier	100.000	100.000		
5201	10		CONSTRUCTIONS				
		275.84	LEPA d'Opunohu	18.000	10.000		
		—	Construction service de la Jeunesse	8.000	8.000		
		430.83	Délégation de la Polynésie française à Paris	10.000	10.000		
5301	10		ACHATS DE TERRAINS				
			Divers	100.000	100.000		
5401	10		ACHATS DE MATÉRIEL				
		—	Gouvernement (nouveaux ministères)	4.000	4.000		
		—	Service du tourisme	4.500	4.500		
		—	Service de santé	1.750	1.750		
		—	Service des contributions	13.200	13.200		
		—	Service du plan	1.500	1.500		
6201	10		SUBVENTIONS AUX ORGANISMES ET OEUVRES PRIVÉES				

CHAP.	ART.	OP.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS		CREDITS ANNULES	
				AP 84	CP 84	AP 84	CP 84
			Divers	52.000	52.000		
6301	10		FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER	119.000	119.000		
	50		FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT FORESTIER	40.000	40.000		
6401			SUBVENTIONS AUX OFFICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - EVAAM	2.600	2.600		
					471.550		121.600

E X T R A I T S

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2198 PEL.T.1 du 27 juillet 1984. — Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ères admis en 2ème et 3ème année d'études et dont les noms suivent conserveront le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle durant l'année scolaire et ce, à compter du 1er juillet 1984 (taux de 2ème année d'études - indice 165 net - barème territorial) :

- . Arapari Dolorès
- . Feron Caroline
- . Lohmann Diana
- . Sandford Moana
- . U Violette
- . Wong Agnès
- . Wong Iris
- . Woun Lin Désirée

Les élèves dont les noms suivent sont ajournés et autorisés à se présenter à la prochaine session. Leur bourse est prorogée jusqu'à fin septembre 1984 (taux de 1ère année d'études - indice 150 - barème territorial) :

- . Everyin Muriel
- . Hou Yi Aniveau Jacqueline
- . Lai Foo Béatrice
- . Portier Nathalie

Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ères admis en 3ème année d'études et dont les noms suivent, conserveront le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle durant l'année scolaire et ce, à compter du 1er juillet 1984 (taux de 3ème année d'études - indice 185 net - barème territorial) :

- . Chene Madgie
- . Cousquer Agnès
- . Guilhamat Jean-Jacques
- . Mahatia Patricia
- . Pea Sabrina
- . Terrierooteraï Heimata
- . Zenone Elisabeth.

L'élève dont le nom suit est ajournée et autorisée à se présenter à la prochaine session. Sa bourse est prorogée jusqu'à fin septembre 1984 (taux de 2ème année d'études - indice 165 - barème territorial) :

- . Léogite Monique.

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 46-01 - art. 50, par. 01.

Par décision n° 2363 PEL.E.2 du 13 août 1984. — M. Jean-Claude Le Duff, attaché de préfecture de 2è classe, 6è échelon, embarqué à Paris-Roissy le 15 juillet et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 16 juillet 1984, est mis à la disposition du haut-commissaire de la République en Polynésie pour servir en qualité de chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre.

— Dépense imputable au budget de l'État, chap. 31.21 art. 40.

Par arrêté n° 2453 PEL.T.3 du 24 août 1984. — Monsieur Reboul Jean-Louis, ingénieur agronome de 1ère catégorie est nommé chef du service de l'économie rurale par intérim à compter du 8 septembre 1984.

Par arrêté n° 2482 PEL.T.3. du 29 août 1984. — Monsieur Salmon Tehina, adjoint au chef de service de 2ème catégorie, 6ème échelon, est nommé chef des services pénitentiaires par intérim à compter du 31 août 1984.

Par rectificatif n° 2506 PEL.T.3 du 29 août 1984. — Le 1er paragraphe de l'arrêté n° 2453 PEL.T.3 du 24 août 1984 susvisé, est rectifié comme suit :

Lire .

Monsieur Reboul Jean-Louis, ingénieur agronome de 1ère catégorie, est nommé chef du service de l'économie rurale par intérim pour compter du 16 août 1984.

Par décision n° 2517 PEL.E.2 du 30 août 1984. — M. Le Gall René, médecin en chef des armées, embarqué à Paris-Roissy le 12 août 1984 et arrivé par avion de la Cie UTA du 13 août 1984, est affecté au centre hospitalier territorial de Papeete pour servir en qualité d'adjoint au chef du service d'électroradiologie, en remplacement du médecin en chef Aliou Jacques, rapatrié.

— Dépense imputable au budget du C.H.T. : chap. 61.20.

Par décision n° 2518 PEL.E.2 du 30 août 1984. — M. André Tanguy, pharmacien chimiste des armées, embarqué à Paris-Roissy le 12 août 1984 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 13 août 1984, est affecté au centre hospitalier territorial de Papeete pour servir en qualité de pharmacien, chef du service pharmaceutique, en remplacement du pharmacien chimiste Waelles Philippe, rapatrié pour fin de séjour.

— Dépense imputable au budget du C.H.T. : chap. 61.20.

Par décision n° 2538 PEL.E.2 du 3 septembre 1984.— M. Marchisone Noël, ingénieur T.P.E. de 4^e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 18 août et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA le 19 août 1984, est mis à la disposition du chef de service de l'équipement pour servir en qualité de chef de la subdivision travaux bâtiment à l'arrondissement bâtiment.

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 35-10, art. 50.

Par décision n° 2539 PEL.E.2 du 3 septembre 1984.— M. Prieur Jean, médecin principal des armées, embarqué à Paris-Roissy le 18 août 1984 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 19 août 1984, est affecté au centre hospitalier territorial de Papeete pour servir en qualité de médecin adjoint au chef des services médicaux, en remplacement du médecin principal Chamouard Jean, rapatrié.

— Dépense imputable au budget du C.H.T. : chap. 61.20.

Par décision n° 2598 PEL.E.2 du 5 septembre 1984.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Jean Bailleux, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Par décision n° 2613 PEL.E.2 du 5 septembre 1984.— M. Halgand Pierre, ingénieur divisionnaire TPE, 2^eème échelon, embarqué à Paris-Roissy le 22 août 1984 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 23 août 1984, est mis à la disposition du chef de service de l'équipement pour servir en qualité de chef de l'arrondissement maritime.

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 35-10 art. 30.

Par décision n° 2619 PEL.E. 2. du 5 septembre 1984.— Le médecin en chef Bonnardot Jean, embarqué à Paris-Roissy le 18 août et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 19 août 1984, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef du centre de transfusion sanguine à Papeete, en remplacement du médecin en chef Pholope Pierre, rapatrié.

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 37.10 art. 10 poste 01.

Par décision n° 2671 PEL.E.2 du 11 septembre 1984.— M. Menard Jean-Noël, ingénieur du GREF, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, embarqué à Paris-Roissy le 24 août 1984 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 25 août 1984, est affecté au bureau technique des communes en qualité de chef du bureau technique des communes, en remplacement de M. Pruvot.

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 31-21 art.40.

Par décision n° 2698 PEL du 13 septembre 1984.— M. Doorn Karl, secrétaire sténo-dactylographe, incorporé sur place en qualité de volontaire au service de l'aide technique à compter du 1^{er} septembre 1984, est mis à la disposition du conseil de gouvernement (secrétariat) - logement non fourni.

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 20-30 art.20.

Par décision n° 2699 PEL du 13 septembre 1984.— M. Gnefort Mathieu, incorporé sur place en qualité de volontaire de l'aide technique, à compter du 1^{er} septembre 1984, est mis à la disposition du directeur de la santé publique (section statistiques et informatique médicales) pour compter du 3 septembre 1984 (logement non fourni).

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 37-10, art. 10, par. 1 (poste nouveau 6 mois n° 1 page 15).

Par décision n° 2753 PEL du 14 septembre 1984.— Les volontaires au service de l'aide technique dont les noms suivent, incorporés sur place, à compter du 1^{er} septembre 1984, sont mis à la disposition du chef du service de l'éducation et reçoivent les affectations suivantes (logement non fourni).

a) Personnel enseignant :

— MM.	Amaru Simplicio	à l'école de Vaiatu (Paea)
	Caisson Patrick	à l'école de Taimoana (Papeete)
	Juvenin Georges	à l'école de Papetoai (Moorea)
	Le Tang William	à l'école de Tautira (Taiarapu Est)
	Pohue Ben	à l'école CSP/Hao (Tuamotu)
	Rose Christian	à l'école de Vaitoara (Tahaa)
	Teikivahitini Séverin	à l'école de Fittii (Huahine)
	Temeharo Eloy	à l'école de Parea (Huahine)
	Teriipaia Mita	à l'école de Anau (Bora Bora)
	Teupoo Luc	à l'école de Maehaa Nui (Punaaia)

b) Personnel administratif :

— M. Tetuanui Eddie, agent comptable : Service de l'éducation.

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 38-10, art. 20.

Par décision n° 2757 PEL du 14 septembre 1984.— M. Wirth Eric, architecte, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 9 septembre et arrivé à Papeete le 10 septembre 1984, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement du territoire, pour servir à la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent (logement non fourni).

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 35-50, art. 10.

Par décision n° 2758 PEL du 14 septembre 1984.— M. Bagein François, ingénieur arts et métiers, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 9 septembre et arrivé à Papeete le 10 septembre 1984, par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir au parc à matériel (logement non fourni).

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 36-10, art. 20.

Par décision n° 2759 PEL.E.2 du 14 septembre 1984.— M. Candito Dominique, médecin principal des armées, embarqué à Paris-Roissy le 31 août 1984 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 1^{er} septembre 1984, est affecté au centre hospitalier territorial de Papeete pour servir en qualité de médecin-chef du service de pédiatrie en remplacement du médecin en chef Mourrieras Philippe, rapatrié.

— Dépense imputable au budget du C.H.T. : chap. 61-20.

Par décision n° 2760 PEL du 14 septembre 1984. — M. Meunier Yves, ingénieur des travaux publics de l'État, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 9 septembre et arrivé à Papeete le 10 septembre 1984, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir à l'arrondissement maritime (logement non fourni).

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 35-10, art. 30.

Par décision n° 2761 PEL du 14 septembre 1984. — M. Wauthy Yves, ingénieur, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy par avion du 7 septembre 1984 et arrivé à Papeete le 10 septembre 1984, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques (logement non fourni).

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 33-10, art. 10.

Par décision n° 2762 PEL.E. 2 du 14 septembre 1984. — M. Antier Claude, inspecteur central des douanes, 5^e échelon, embarqué à Paris-Roissy par avion du 7 septembre 1984 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 8 septembre 1984, est mis à la disposition du chef du service des douanes et droits indirects pour servir en qualité d'adjoint au chef du service en remplacement de M. Michel Guyot, rapatrié.

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 31-63, art. 20.

Par décision n° 2763 PEL du 14 septembre 1984. — Les volontaires de l'aide technique dont les noms suivent, embarqués à Paris-Roissy le 9 septembre et arrivés à Papeete le 10 septembre 1984, par avion de la Compagnie UTA.

a) sont mis à disposition du directeur de la santé publique et reçoivent les affectations suivantes :

— M. Berthelot Dominique, médecin généraliste : circonscription médicale des côtes «Est et Ouest» de Tahiti, en remplacement de M. Lacroisade Bernard (logement non fourni).

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 37-10, art. 40, par. 1. (poste 01, page 40) ;

— M. Vabre Marc, médecin généraliste, circonscription médicale des côtes «Est et Ouest» de Tahiti, en remplacement de M. Huguet Bruno (logement non fourni)

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 37-10, art. 40, par. 1. (poste 01, page 44) ;

— M. Drapeau Marc, médecin généraliste : circonscription médicale des côtes «Sud» de Tahiti, centre médical de Teva I Uta, en remplacement de M. Nautin Thierry (logement non fourni).

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 37-10, art. 40, par. 1. (poste 01, page 52) ;

— M. Rostand Frédéric, médecin généraliste : circonscription médicale des îles Marquises nord - Infirmerie de Hakahau - île de Ua Pou, en remplacement de M. Beauchet Alain (logement non fourni).

— Dépense imputable au budget du territoire : chap. 37-10, art. 70, par. 1. (poste 01, page 80).

b) sont affectés au centre hospitalier territorial de Papeete :

— M. Gribelin Pascal, chirurgien dentiste : centre hospitalier territorial de Papeete, en remplacement de M. Levi Teddy (logement non fourni).

— Dépense imputable au budget du C.H.T. : chap. 61-22 ;

— M. Moreau Éric, interne en médecine : service d'ambulances médicalisées d'urgence au centre hospitalier territorial de Papeete (poste nouveau).

— Dépense imputable au budget du C.H.T. : chap. 61-22 (logement non fourni) ;

— M. Robinet Nicolas, interne en médecine : service d'ambulances médicalisées d'urgence au centre hospitalier territorial de Papeete - poste nouveau (logement non fourni).

— Dépense imputable au budget du C.H.T. : chap. 61-22 ;

— M. Rupied Patrick, médecin généraliste : centre hospitalier territorial de Papeete - service d'ambulances médicalisées d'urgence - poste nouveau (logement non fourni).

— Dépense imputable au budget du C.H.T. : chap. 61-22 ;

— M. Simon Vincent, médecin généraliste : centre hospitalier territorial de Papeete - service d'ambulances médicalisées d'urgence - poste nouveau (logement non fourni).

— Dépense imputable au budget du centre hospitalier territorial : chap. 61-22.

Par décision n° 2765 PEL. 2 du 14 septembre 1984. — M. Joseph Pays, inspecteur des impôts de 6^{ème} échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 31 août 1984 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 1^{er} septembre, a repris ses fonctions de chef du service du cadastre.

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 31-21, art. 40.

Par décision n° 2770 PEL. E. 2 du 14 septembre 1984. — M. Tallec Dominique, inspecteur départemental de l'éducation nationale de 8^e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 22 août 1984 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 23 août 1984, est mis à la disposition du chef de service de l'éducation pour servir en qualité d'inspecteur départemental à la circonscription pédagogique de Tahiti Est-Marquises.

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 41-91.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1536 AA du 7 août 1984. — Est autorisé à la demande de M. Richard Berteil, président de l'association sportive automobile de Tahiti, le report au 23 septembre 1984 de la date de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 441 AA du 7 mars 1984 et dont le tirage devait avoir lieu le 19 août 1984.

Par arrêté n° 1704 AA du 27 août 1984. — Est autorisé à la demande de M. Tokoragi Célestin, président de l'association Taaitihaga Tamarii Paumotu le report au 15 décembre 1984 de la date de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1217 AA du 21 juin 1984 et dont le tirage devait avoir lieu le 23 septembre 1984.

Par arrêté n° 1737 AA du 31 août 1984.— M. Bernadino Adrien, président de l'association sportive Teva est autorisé à avancer au samedi 1er septembre 1984 la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1065 AA du 15 juin 1984 et dont le tirage devait avoir lieu le 2 septembre 1984.

Par arrêté n° 1786 AA du 6 septembre 1984.— Est autorisé à la demande de M. Maamastuahutapu Edouard, président du comité de la pirogue polynésienne, le report au 3 février 1985 de la date de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1301 AA du 12 juillet 1984 et dont le tirage devait avoir lieu le 25 novembre 1984.

*
*
*

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 2497 AM du 29 août 1984.— Le séjour en Polynésie française de M. Berroche Jean-Yves, administrateur principal des affaires maritimes prend effet pour compter du 25 août 1984 date de son arrivée sur le territoire.

*
*
*

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1529 AU du 7 août 1984.— M. Gérard Louis Denis Breul, domicilié à Papeete, allée Pierre Loti, BP 1263, est autorisé, sous les conditions et prescriptions de l'article ci-après, à installer une usine de fabrication, de transformation de produits hygiéniques d'emballage et autres, provenant de la transformation du papier, sur un terrain situé à Faava, route de Nuutania.

EQUIPEMENT et CARACTÉRISTIQUES (4)

L'installation, qui relève de la 2ème classe, abritera :

- 1 rebobineuse, marque Perini-SPA ;
- 1 machine enrouleur, marque Caxton ;
- 1 scie, marque Perini-SPA ;
- 1 plieuse, marque DCP ;
- 1 machine sacs à papier-rebobineuse, plieuse, colleuse, marque Winomoeller & Nolscher ;
- 1 compresseur à air.

L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION (5)

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

A- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- 1- L'usine devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.
- 2- Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.
- 3- Le compresseur et le bâtiment d'exploitation devront être insonorisés de manière à ne pas provoquer des nuisances sonores pour le voisinage.

B- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

- 1- Les machines électriques devront être dotées de système

d'arrêt d'urgence (coup de poing) et être munies de toutes les sécurités pour la protection des travailleurs.

- 2- Prévoir et signaler à l'extérieur, sous verre dormant, un dispositif permettant la coupure du courant électrique pour la totalité de l'établissement.
- 3- Les murs, ainsi que les cloisons intérieures, devront être coupe-feu 2 H et être dotés de portes coupe-feu 1 H. équipées de ferme-porte.
- 4- Disposer dans l'ensemble de l'établissement un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques, ces appareils devront être homologués et porter le label NF-MIH.
- 5- Installer un réseau de robinets d'incendie armés de 40 m/m, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 40 m chacun, permettant de couvrir la totalité de l'établissement, chaque local devant être atteint simultanément par 2 jets de lance.

Les appareils devront chacun être alimentés par une conduite d'au moins 45 m/m et fournir un débit d'au moins 15 m3 heure, sous une pression dynamique de 3.5 bars. Ainsi, la conduite principale d'alimentation du réseau ne devra-t-elle pas être inférieure à 70 m/m (débit doublé pour 2 appareils).

C- PRESCRIPTIONS DE CONTRÔLE :

- 1- Ouvrir un registre de sécurité (cahier paraphé), faisant apparaître l'essentiel des renseignements administratifs de l'établissement, ainsi que :
 - les travaux de sécurité réalisés,
 - les dates des contrôles officiels,
 - les dates des contrôles des installations électriques, etc...
 - les dates de contrôle des extincteurs,
 - les dates et compte-rendus des exercices d'incendie, etc...
- 2- En outre, ce registre devra comporter dans un volet particulier tous les rapports et attestations d'entreprises ou d'organismes de contrôle.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1575 AU du 9 août 1984.— M. Chomel de Vairao, directeur du CNEXO, domicilié à Vairao, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer un dépôt de produits chimiques pour les besoins du centre, dans l'enceinte du CNEXO, situé dans la commune de Taïarapu-Ouest, à Vairao, PK 10,200, côté mer.

EQUIPEMENT et CARACTÉRISTIQUES

L'installation, qui relève de la 3ème classe, abritera différents produits chimiques tels qu'ils sont énumérés dans la demande d'autorisation.

L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Le local devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

Deux extincteurs à eau pulvérisée homologués de 10 litres,

portant le label NF-MIH à l'extérieur, seront installés près des portes «Stockage bases et acides».

Deux extincteurs à poudre polyvalente, homologués de 10 kg, portant le label NF-MIH, à l'extérieur, seront installés près de la porte du local «Stockage des produits volatils».

Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant, notamment sur la protection des installations contre les risques de corrosion, de feu, d'explosion (articles 2.2.5, 2.2.6, 2.2.7, 2.2.8. de la norme C-15-100, add 3 du 21 octobre 1969).

L'implantation sera réalisée à plus de 8 mètres de tout autre bâtiment.

Les produits périmés ou inutilisés seront incinérés lorsqu'ils peuvent l'être sans danger ou pollution.

Les produits périmés ou inutilisés qui ne peuvent pas être incinérés sans danger ou pollution, peuvent être immergés selon les formes prévues par le décret 82-842 du 29 septembre 1982 rendu applicable en Polynésie française par l'arrêté 6323 AA du 23 novembre 1982. Ces produits seront stockés tant que les textes d'application de ce décret n'auront pas été rendus exécutoires en Polynésie française.

Contrôle :

Compléter le registre de sécurité (cahier paraphé), faisant apparaître l'essentiel des renseignements administratifs de l'établissement ainsi que :

- les travaux de sécurité réalisés,
- les dates des contrôles officiels,
- les dates des contrôles des installations électriques,
- les dates de contrôle des extincteurs,
- les dates et compte-rendus des exercices d'incendie.

En outre, ce registre devra comporter dans un volet particulier tous les rapports et attestations d'entreprises ou d'organismes de contrôle.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1576 AU du 9 août 1984. — M. Michael Meniers, domicilié à Papara PK 33,800, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier électromécanique sur une parcelle des terres Paratea et Tuaraa situées dans la commune de Paœa, PK 26,500, côté montagne.

EQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES (4)

L'installation, qui relève de la 3ème classe, abritera :

- 1 compresseur Leroy, Sommer 7 460 watts ;
- 1 perceuse à colonne 1 500 watts ;
- 1 centreuse de 1 500 watts ;
- 1 scie à métal Gazaboïs, 7 460 watts ;
- Autres outillages à main (perceuse, polisseuse, meuleuse, etc...).

L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION (5)

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

A- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- 1- L'atelier devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.
- 2- Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.
- 3- Les nuisances sonores provoquées par le fonctionnement de l'atelier devront être limitées au maximum.

B- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

- 1- Le stockage des bouteilles de gaz devra être réalisé à l'extérieur, sous abri en dur largement ventilé, à bonne distance des baies, de toute source d'étincelles, etc...
- 2- Prévoir, depuis un point unique un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité et signaler cet emplacement par une affiche.
- 3- Moyens de secours : répartir trois extincteurs à poudre de 10 kg, homologués, portant le label NF-MIH.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1733 AU du 31 août 1984. — Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance sociale est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène de 150 kVA, une cuve à gaz de 2 200 dm³ et de deux chambres froides, sur un terrain dépendant des terres «Puea» et «Hoiropoipo», sises dans la commune de Paœa, face à l'hôpital Mamao.

EQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES :

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- 1 groupe électrogène de 150 kVA, de marque SAGM, tournant à 1 800 tours/min, à refroidissement à air alimenté par une cuve de gaz de 300 litres ;
- 1 cuve à gaz de 2 200 litres ;
- 2 chambres froides de marque Isofrigo, totalisant 3 770 frigories par heure, équipées de 2 compresseurs de marque COMEF, tournant à 1 450 tours/min et à refroidissement à air.

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

L'installation du groupe électrogène sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la tranquillité du voisinage.

Il ne sera pas émis dans l'atmosphère, des fumées épaisses, huées, suies, poussières ou gaz odorants, toxiques ou explosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion devront être protégés de sorte qu'ils ne puissent être à l'origine d'un risque d'incendie. Ils devront, en outre, répondre aux exigences des 2 précédents paragraphes du présent arrêté.

La structure du sous-sol doit être stable au feu deux heures. Les portes coupe-feu seront munies d'un dispositif de coupure automatique.

La ventilation sera assurée de manière à éviter à l'intérieur du local, toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

La cuve à gazoil de 300 litres ne devra pas alimenter le moteur du groupe par gravité.

Elle devra être placée au-dessus d'une cuvette de rétention étanche capable de contenir la totalité du combustible.

La conduite d'alimentation du groupe devra être pourvue d'une vanne de désamorçage facilement accessible depuis l'entrée du local groupe.

Les installations électriques seront établies conformément à la norme C.15.100. Elles seront entretenues en bon état, et périodiquement contrôlées par un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Les moyens de prévision de l'incendie dans le local du groupe électrogène seront constitués par :

- 1- un système d'extinction automatique homologué, conforme à la norme NF.MIH, et quantitativement adapté aux risques à défendre.
- 2- un dispositif d'alarme, commandé par la mise en œuvre des moyens d'extinction automatique. Ce dispositif devra être secouru par une alimentation autonome (groupe batterie).
- 3- deux extincteurs à poudre polyvalente correspondant à un foyer type de 21 B, normalisés.

La cuve à gaz sera implantée à des distances qui ne pourront être inférieures à 5 mètres de la limite de propriété, des baies des bâtiments de la caisse de prévoyance sociale, du local transformateur dont les ouvertures de ventilation ne devront pas être aménagées en vis-à-vis des cuves.

La cuve sera mise à terre.

Un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage devra être prévu.

La cuve devra être efficacement protégée contre la corrosion extérieure. La peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état doit être effectuée quand son état l'exige.

Les moyens de lutte contre un incendie survenant sur la cuve devront être constitués de deux extincteurs à poudre polyvalente correspondant à un foyer type 21 B.

Il est interdit d'allumer un feu et de fumer à proximité de la cuve. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

*
*
*

CABINET.

Par arrêté n° 2057 CAB.BC du 16 juillet 1984. — Monsieur Jean-Claude Le Duff est nommé chef du bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre.

A ce titre, il seconde le directeur de cabinet dans l'exercice de ses fonctions.

A titre permanent, il est spécialement chargé des attributions suivantes :

* BUREAU DU CABINET :

- Affaires réservées et courrier parlementaire
- Suivi des élections politiques et professionnelles, en liaison avec le bureau d'Études
- Ordre public et relations avec les services de police et de gendarmerie
- Protocole - organisation des déplacements du haut-commissaire - réceptions - préparation des visites officielles
- Acquisitions et détentions d'armes et munitions
- Recherches dans l'intérêt des familles
- Enquêtes administratives
- Personnel du cabinet, (à l'exception de la gestion administrative des personnels)
- Engagement des crédits cabinet, y compris ceux du service automobile

* COURRIER :

- Courrier « arrivée » et « départ » - valise diplomatique
- Enregistrement des actes administratifs
- Dépôt légal

* TRANSMISSIONS :

- Télégrammes « arrivée » et « départ »
- Communications radio avec les subdivisions administratives
- Standard et téléphone état
- Maintenance des matériels de transmission du haut-commissariat et des services de police
- Liaison télex A.F.P.
- Chiffre.

Par arrêté n° 2351 CAB du 10 août 1984. — Monsieur Jean-Claude Le Duff, chef du bureau du cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avances de la résidence du haut-commissaire.

En raison de la faible importance des opérations à effectuer le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement.

Par arrêté n° 2352 CAB du 10 août 1984. — Monsieur Jean-Claude Le Duff, chef du bureau du cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avances du cabinet du haut-commissaire.

En raison de la faible importance des opérations à effectuer, le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement.

*
*
*

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 1486 CG du 1er août 1984. — Dans le cadre de l'accord de pêche franco-japonais, Messieurs Eric Smith et Edmond Wrucka sont désignés pour se rendre au Japon pour suivre une formation spécialisée.

Par décision n° 1683 CG du 24 août 1984. — Monsieur Édouard Fritch, conseiller de gouvernement, chargé de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, est dé-

signé comme représentant du territoire pour siéger au conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte Meherio.

Cette décision abroge la décision n° 50 SG du 20 janvier 1983.

Par arrêté n° 1705 CG du 27 août 1984. — Monsieur Michel Buillard est nommé directeur de l'agence territoriale de la reconstruction.

Par décision n° 1732 CG du 31 août 1984. — M. Édouard Fritch, conseiller de gouvernement chargé de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, est désigné, pour la durée de son mandat, en qualité de représentant du territoire au sein des conseils d'administration des sociétés suivantes :

- S.A. Electra,
- S.A. Coder Marama-Nui,
- S.A.E.M. Matairea,
- GIE Soler,
- S.A.E.M. Meherio,
- SETIL,

et au sein du comité du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea, en remplacement de M. Boris Léontieff, démissionnaire.

Par décision n° 1779 CG du 6 septembre 1984. — Madame Odile Henrion est nommée directrice de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité par intérim.

*
*
*

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 2426 CAB/DPC du 21 août 1984. — Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 25 août 1984 à 8 heures au R.I.M.A.P. à Papeete.

Le jury sera composé comme suit :

- | | |
|--|------------|
| — Lieutenant Jean-Pierre Omont,
adjoint au directeur de la protection civile. | Président, |
| — Docteur Joncker, | Membre, |
| — M.M. Yvon Calatayud, | Membre, |
| — Anthony Jamet, | Membre, |
| — Edgard Teiva, | Membre. |

Par arrêté n° 2498 CAB/DPC du 29 août 1984. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du samedi 25 août 1984, à 8 heures, au R.I.M.A.P. à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

- M.M. Barsinas Jean-Michel,
Bazin Jean-Jacques,
Baumert Daniel,
Bosc Fabien,
Charles Henri,
Clain Jean-Paul,
Diaz de Tuesta Didier,
Eustache Marc,
Mazzola Max,
M'Changama Jean Norbert,
Minaudo Cyprien,
Mirsaeb Olivier,

Payet Abel,
Segade Jean-Louis,
Sorel de Neufchâteau Henry,
Suarez Philippe,
Tiapatai Tatisaramoni,
Vedel Stéphane.

*
*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2395 FT du 16 août 1984. — Il est créé au service du cadastre une caisse d'avances pour le paiement des salaires de deux manœuvres recrutés pour une mission cadastrale de 4 mois à Nukutavake à compter du mois d'août 1984.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinq cent mille francs CFP (500.000 FCFP).

Le régisseur doit avoir versé la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction, et en tout cas, avant le 15 décembre 1984, eu égard aux difficultés de communication particulières avec l'archipel des Tuamotu.

Le régisseur sera désigné par le haut-commissaire, sur avis conforme du comptable.

Par arrêté n° 2396 FT du 16 août 1984. — Monsieur Malet Bertrand est nommé régisseur de la caisse d'avances du service du cadastre avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur Malet Bertrand sera remplacé par Monsieur Pays Joseph.

En raison de la faible importance des opérations à effectuer, Monsieur Malet est dispensé de constituer un cautionnement.

Messieurs Malet et Pays sont conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Messieurs Malet et Pays ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Messieurs Malet et Pays devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Messieurs Malet et Pays appliqueront les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Par arrêté n° 2468 FT du 27 août 1984. — Les dispositions de l'arrêté n° 1386 FT du 18 mai 1984 sont modifiées comme suit :

« Lire : Monsieur Auger Hubert au lieu et place de Monsieur Pau Louis ».

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1984.

*
*
*

FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET DES ACTIVITÉS ANNEXES.

Par arrêté n° 1524 F.S.I.D.E.P. du 7 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Tufaima Charles, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 232.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 23.258 U de Monsieur Tufaima Charles.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Tufaima Charles sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1525 F.S.I.D.E.P. du 7 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Parker Arminio, pêcheur professionnel, demeurant à Teahupo, bénéficiera d'une prime de : 49.200 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 10.644 J de Monsieur Parker Arminio.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Parker Arminio sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1526 F.S.I.D.E.P. du 7 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Momboisse Michel, pêcheur professionnel, demeurant à Vairao, bénéficiera d'une prime de : 40.037 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 18.965 D de Monsieur Momboisse Michel.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Momboisse Michel sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1612 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères, Monsieur Tchou Fouc Jean, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 32.597 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 25/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 01.726293 020 00 de Monsieur Tchou Fouc Jean.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Tchou Fouc Jean sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1613 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit matériel de pêche, Monsieur Degage Eugène, demeurant à BP 9006 - Papeete propriétaire des bonitiers «Raahere I», «Raahere II» et «Raahere III» bénéficiera d'une prime de : 23.887 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 12/

84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 05.464 W de Monsieur Degage Eugène.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Degage Eugène sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1614 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit matériel de pêche, Monsieur Choux Philippe, demeurant à Faaa, propriétaire des bonitiers «Manumea IV», «Manumea V» et «Manumea VI», bénéficiera d'une prime de : 102.745 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 12/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 19.387 V de Monsieur Choux Philippe.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Choux Philippe sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1615 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, Madame Papara née Tevaatua Bétina, demeurant à Faaa lot. Puurai, propriétaire du bonitier «Tevaataua», bénéficiera d'une prime de : 250.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 12.470 N de Madame Papara née Tevaatua Bétina.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Madame Papara née Tevaatua Bétina sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1616 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, Monsieur Ah Sang Ah Sing, Pai Youk, demeurant à Paopao - Moorea, propriétaire du bonitier «Painapo», bénéficiera d'une prime de 185.300 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 07.783 Q de Monsieur Ah Sang Ah Sing, Pai Youk.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Ah Sang Ah Sing, Pai Youk sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1617 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide au financement de petits bateaux polyvalents, Monsieur Taupotini Antoine, pêcheur professionnel, demeurant à Taiohae-Nuku-Hiva, bénéficiera d'une prime de : 404.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 23/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 14.992 Q de Monsieur Taupotini Antoine.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Taupotini Antoine sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1618 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Tuaiva Roland, pêcheur professionnel, demeurant à Hane-Ua Huka (Marquises), bénéficiera d'une prime de : 300.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/

84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 09.219 B de Monsieur Tuiava Roland.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Tuiava Roland sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1619 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Raioho Firmin, Xavier, pêcheur professionnel, demeurant à Maupiti-I.S.L.V., bénéficiera d'une prime de : 259.650 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 91.774 K de Monsieur Raioho Firmin, Xavier.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Raioho Firmin, Xavier sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1620 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Teahui Jacques, pêcheur professionnel, demeurant à Patio-Tahaa (I.S.L.V.) bénéficiera d'une prime de : 137.250 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° X 9111 Z de Monsieur Teahui Jacques.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Teahui Jacques sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1621 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Lo Sam Kieou Tihoni, pêcheur professionnel, demeurant à Faahaa-Tahaa, bénéficiera d'une prime de : 135.350 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 90.680 B de Monsieur Lo Sam Kieou Tihoni.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Lo Sam Kieou Tihoni sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1622 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Harrys Tamati, pêcheur professionnel, demeurant à Tikehau-Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 83.140 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 28.650 S de Monsieur Harrys Tamati.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Harrys Tamati sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1623 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Mariteragi Maehanganui, pêcheur professionnel, demeurant à Taenga-Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 35.550 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 07048 S de Monsieur Mariteragi Maehanganui.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans,

Monsieur Mariteragi Maehanganui sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1624 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Takotua Frédéric, pêcheur professionnel, demeurant à Katiu-Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 125.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 30.896 LD de Monsieur Takotua Frédéric.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Takotua Frédéric sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1626 F.S.I.D.E.P. du 16 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Tavi Uraora, pêcheur professionnel, demeurant à Haapiti-Moorea, bénéficiera d'une prime de : 204.422 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 12.169 L de Monsieur Tavi Uraora.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Tavi Uraora sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1628 F.S.I.D.E.P. du 16 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Labaste Eric, demeurant à Teahupoo bénéficiera d'une prime de : 182.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 42.397 K de Monsieur Labaste Eric.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Labaste Eric sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1629 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Taupua Tinihau, pêcheur professionnel, demeurant à Teahupoo, bénéficiera d'une prime de : 63.800 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 41.099 Z de Monsieur Taupua Tinihau.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Taupua Tinihau sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1630 F.S.I.D.E.P. du 16 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Taupua Albert, demeurant à Teahupoo, bénéficiera d'une prime de : 98.700 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 26.548 N de Monsieur Taupua Albert.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Taupua Albert sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1631 F.S.I.D.E.P. du 16 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Teuira Bill, demeurant à Papara, bénéficiera d'une prime de : 210.400 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 37.318 K de Monsieur Teuira Bill.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Teuira Bill sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1632 F.S.I.D.E.P. du 16 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Fava Ernest, pêcheur professionnel, demeurant à Faane, bénéficiera d'une prime de : 64.154 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° V 0518 Y de Monsieur Fava Ernest.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Fava Ernest sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1633 F.S.I.D.E.P. du 16 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Temau Albert, pêcheur professionnel, demeurant à Mahina, bénéficiera d'une prime de : 172.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 48.602 U de Monsieur Temau Albert.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Temau Albert sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1634 F.S.I.D.E.P. du 16 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Virassamy Tetuaura, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 178.608 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 14.896 R de Monsieur Virassamy Tetuaura.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Virassamy Tetuaura sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1687 F.S.I.D.E.P. du 27 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Scholermann Alfred, pêcheur professionnel, demeurant à Papeari, bénéficiera d'une prime de : 31.924 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 34.875 W de Monsieur Scholermann Alfred.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Scholermann Alfred sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1688 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Grandile Charles, pêcheur professionnel, demeurant à Paee, bénéficiera d'une prime de : 96.057 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° (17) 016.151 F 2 de Monsieur Grandile Charles.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Grandile Charles sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1689 F.S.I.D.E.P. du 14 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit matériel de pêche, Madame Degage Tania, demeurant à Paee, propriétaire du bonitier «Yali», bénéficiera d'une prime de : 40.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 12/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 30.045 C de Madame Degage Tania.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Madame Degage Tania sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1690 F.S.I.D.E.P. du 27 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit matériel de pêche, Monsieur Legall Jacques, demeurant à BP 5033 - Papeete, propriétaire du bonitier «Marevareva», bénéficiera d'une prime de : 14.975 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 12/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 28.798 L de Monsieur Legall Jacques.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Legall Jacques sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1691 F.S.I.D.E.P. du 27 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Pere Dana, pêcheur professionnel, demeurant à Haamene-Tahaa (I.S.L.V.), bénéficiera d'une prime de : 92.997 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 92.449 E de Monsieur Pere Dana.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Pere Dana sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1692 F.S.I.D.E.P. du 27 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Barsinas Teuiaoteani, pêcheur professionnel, demeurant à Atuona-Hiva-Oa, bénéficiera d'une prime de : 99.475 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 28.524 N de Monsieur Barsinas Teuiaoteani.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Barsinas Teuiaoteani sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1693 F.S.I.D.E.P. du 27 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Frogier Alphonse, pêcheur professionnel, demeurant à Make-mo - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 280.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 38.015 C de Monsieur Frogier Alphonse.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Frogier Alphonse sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1694 F.S.I.D.E.P. du 27 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Tseng César, pêcheur professionnel, demeurant à Hikueru-Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 250.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 14.908 E de Monsieur Tseng César.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Tseng César sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1695 F.S.I.D.E.P. du 27 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Charles Nui, pêcheur professionnel, demeurant à Arutua-Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 112.191 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 35.977 F de Monsieur Charles Nui.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Charles Nui sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1696 F.S.I.D.E.P. du 27 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Raapoto Opeta, pêcheur professionnel, demeurant à Tautira - village, bénéficiera d'une prime de : 50.848 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 90.548 Y de Monsieur Raapoto Opeta.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Raapoto Opeta sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1697 F.S.I.D.E.P. du 27 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Teihoarii Félix, pêcheur professionnel, demeurant à Tautira (village), bénéficiera d'une prime de : 165.200 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° X 2984 M de Monsieur Teihoarii Félix.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Teihoarii Félix sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1698 F.S.I.D.E.P. du 27 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Tuahu Marc, pêcheur professionnel, demeurant à Pueu, bénéficiera d'une prime de : 58.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 63.837 N 21 de Monsieur Tuahu Marc.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Tuahu Marc sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1849 F.S.I.D.E.P. du 10 septembre 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Mariteragi Taurariki, pêcheur professionnel, demeurant à Taenga-Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 274.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte de Monsieur Mariteragi Taurariki.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Mariteragi Taurariki sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1850 F.S.I.D.E.P. du 11 septembre 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Boniface Teikikaine, pêcheur professionnel, demeurant à Opoa - Taputapuata (Raiaeta), bénéficiera d'une prime de : 148.792 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte de Monsieur Boniface Teikikaine.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Boniface Teikikaine sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1851 F.S.I.D.E.P. du 11 septembre 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Tuairau Natua, pêcheur professionnel, demeurant à Faanui (Bora Bora), bénéficiera d'une prime de : 32.350 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 91.739 H de Monsieur Tuairau Natua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Tuairau Natua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1852 F.S.I.D.E.P. du 11 septembre 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Licheng Noël, pêcheur professionnel, demeurant à Tefareri - Huahine, bénéficiera d'une prime de : 91.524 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte de Monsieur Licheng Noël.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Licheng Noël sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n°

Par arrêté n° 1853 F.S.I.D.E.P. du 11 septembre 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Firuu Lucien, pêcheur professionnel, demeurant à Teahupoo, bénéficiera d'une prime de : 79.600 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° Y 3449 D de Monsieur Firuu Lucien.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Firuu Lucien sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1854 F.S.I.D.E.P. du 11 septembre 1984. — A

titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Huaril Louis, pêcheur professionnel, demeurant à Afaahiti, bénéficiera d'une prime de : 100.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° (09) 009094 K 21 de Monsieur Huaril Louis.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Huaril Louis sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1855 F.S.I.D.E.P. du 11 septembre 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Tavanae Manua, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 139.980 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° Y 1641 T de Monsieur Tavanae Manua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Tavanae Manua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1856 F.S.I.D.E.P. du 11 septembre 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Fournier Isidore, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 83.600 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 09.035 V de Monsieur Fournier Isidore.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Fournier Isidore sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1857 F.S.I.D.E.P. du 11 septembre 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Monsieur Teritahi lotua, pêcheur professionnel, demeurant à Papeete - quartier Paofai, bénéficiera d'une prime de : 68.350 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 31.727 Z de Monsieur Teritahi lotua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Monsieur Teritahi lotua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* *

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Par décision n° 1781 ITSTAT du 6 septembre 1984. - La représentation des organisations syndicales au sein de la commission consultative des indices et index TPP et BTP est la suivante :

Représentants de la chambre syndicale du bâtiment et des travaux publics :

TITULAIRES :

- Anestides Jean
- Gutierrez Claude

SUPPLÉANTS :

- Fortez Jean-Claude
- Doucet Philippe

Représentants de la chambre de commerce :

TITULAIRE :

- Leou Jacques

SUPPLÉANT :

- Changues Jules

Représentants du syndicat des industriels de la Polynésie française :

TITULAIRE :

Auroy Dominique

SUPPLÉANT :

- Blochet Michel

Ces représentants sont nommés pour une durée de deux ans à compter de la date de parution de la présente décision.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 2298 J du 6 août 1984. - A compter du 28 août 1984, un congé de vingt cinq jours est accordé à Maître Marcel Lejeune, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Lejeune, Monsieur Yves Redon est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 2406 J du 17 août 1984. - Est constatée à compter de la date de son installation, la prise de ses fonctions par Monsieur Breton Hubert, juge au tribunal de première instance de Papeete. Ce magistrat étant arrivé sur le territoire le 13 août 1984.

Par arrêté n° 2433 J du 22 août 1984. - Est constatée à compter de son installation la prise de ses fonctions par Monsieur Reynaud Bernard, substitut du procureur de la République, près le tribunal de première instance de Papeete, ce magistrat étant arrivé dans le territoire le 13 août 1984.

Par arrêté n° 2452 J du 24 août 1984. - Est constatée pour compter du 16 août 1984, la suppléance de Monsieur Baron Jean, procureur général près la cour d'appel de Papeete, par Monsieur Amadeo Georges, substitut général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 2748 J du 14 septembre 1984. - Est constatée à compter du 8 septembre 1984 date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Jean-Yves Duval, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

*
* *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par arrêté n° 2385 OAC du 16 août 1984.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5948 CAB du 31 décembre 1979, le docteur Tricottet Jean Claude, adjoint technique du directeur de la santé publique, assurera à compter du 1er août 1984, les fonctions de médecin contrôleur des soins gratuits aux bénéficiaires de l'article L.115.

*
* *

OFFICE DE LA MAIN-D'OEUVRE

Par décision n° 2548 OMO du 3 septembre 1984.— M. Bechouche Gilbert, agent contractuel, 1ère catégorie, 7ème échelon, embarqué à Paris-Roissy le 16 août et arrivé à Papeete le 24 août 1984, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de directeur de l'office de la main-d'œuvre le 27 août 1984.

— Dépense imputable au budget de l'office de la main-d'œuvre.

L'intéressé, ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 2 mois et 19 jours ouvrables, avec le congé suivant.

*
* *

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision n° 2388 OPT du 16 août 1984.— Les fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent, sont nommés au sein de la commission administrative paritaire du 5 juillet 1984 :

TITULAIRES :

- M. Audibert François, directeur de l'office
- M. Chavez Donald, chef des services postaux et financiers
- M. Delanne Patrick, chef du service des affaires générales et du personnel
- M. Loridan René, directeur adjoint
- M. Rattinassamy Georges, agent comptable

SUPPLÉANTS :

- M. Faury Jacques, chef des services commerciaux des télécommunications
- M. Tarati Teriitemarereura, receveur principal
- Mlle Taricco Elisabeth, chef du service des affaires sociales
- M. Guettier Roger, chef de la section téléphonie
- Mme Theau Sonia, chef du centre des chèques postaux.

*
* *

SANTÉ PUBLIQUE

Par arrêté n° 2521 S du 30 août 1984.— Un concours sur titres est ouvert à partir du 1er septembre 1984 pour le recrutement de cinq infirmiers ou infirmières et d'une puéricultrice des services médicaux de la Polynésie française.

Les demandes d'inscription ainsi que les dossiers de candidature doivent parvenir à Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction de la santé publique) B.P. 611 Papeete, avant le 1er novembre 1984.

*
* *

SERVICE ADMINISTRATIF & TECHNIQUE DE LA POLICE

Par arrêté n° 2290 SATP du 3 août 1984.— La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française est prorogée pour compter du 7 septembre 1984 et pour une durée n'excédant pas une année.

Par décision n° 2494 SATP du 29 août 1984.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 27 août 1984 de M. Michel Coste, commandant de 2ème échelon, affecté à la direction des polices urbaines de Papeete, en qualité de commandant du corps urbain, embarqué à Paris-Roissy le 26 août 1984.

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 31-41, art. 10, para. 10.

*
* *

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Par arrêté n° 1861 SC du 12 septembre 1984.— Sont désignés membres de la commission territoriale des impôts pour une période de 2 ans conformément aux dispositions de l'article 2 de la section V, division I du code des impôts :

I - Membres désignés en raison de leur compétence

a) Membres titulaires :

MM. Jean Vernaudeau, directeur général de la Socredo
Jean Pérès, conseiller spécial à la vice-présidence
Le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son délégué
Le chef du service des affaires économiques ou son délégué.

b) Membres suppléants :

MM. Le chef du service du cadastre ou son délégué.
Jean-Marie Bouvier, conseiller technique à la vice-présidence.

II- Membres proposés par les organisations professionnelles

a) Membres titulaires :

MM. Jean-Claude Michaux, SIPOF
Roland Louis, SINCD
Claude Gutierrez, CSE BTP
Laris Kindynis, FPHIT

b) Membres suppléants :

MM. Michel Garcia, (FSPF)
Bernard Blachere, (FPHIT)

*
* *

SERVICE DE L'ÉDUCATION

Par arrêté n° 1862 SE du 12 septembre 1984.— La commission d'attribution des allocations d'études est composée ainsi qu'il suit :

— M. Jacques Tehciura, conseiller de gouvernement chargé de l'éducation, président

- M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation, vice-président ou son représentant
- M. Henri Meynard, vice-recteur ou son représentant
- M. Napoléon Spitz, conseiller à l'assemblée territoriale
- Mme Tuianu Le Gayic, conseillère à l'assemblée territoriale
- M. Paevai Ng Fok, chef du service des finances territoriales par intérim ou son représentant
- M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant
- M. Yves Abguillem, chef du service des contributions directes ou son représentant
- Mme Béatrice Vernaudeau, chef du service des affaires sociales ou son représentant,
- M. Stelio Salmon, représentant de l'association des anciens étudiants polynésiens
- M. Patrick Bonnette, représentant de la fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public secondaire de Polynésie
- M. Joël Vernaudeau, représentant de la fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant
- M. Thierry Temauri, représentant de la fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant
- Mme Juliette Lucas, représentante de l'enseignement primaire public
- M. Nicolas Sanquer, représentant de l'enseignement primaire public
- M. Frédéric Carneiro, représentant de l'enseignement secondaire public
- M. Guy Mansa, représentant de l'enseignement secondaire public
- M. Claude Simon, représentant de l'enseignement protestant
- Mlle Véronique Hugon, représentante de l'association des étudiants polynésiens de la Polynésie française
- M. Gérard Chan, représentant de l'enseignement protestant

Participent également aux travaux de la commission à titre consultatif :

- M. Jean-Pierre Villedieu, directeur du CIO ou son représentant
- M. Gilbert Bechouche, directeur de l'office de la main-d'œuvre.

Par arrêté n° 2553 SE du 4 septembre 1984. — A compter du 27 août 1984, M. Le Bon Yves, est délégué dans les fonctions d'inspecteur départemental de l'éducation et chargé de la circonscription pédagogique de Tahiti Ouest/Moorea/Tuamotu Gambier.

Dans le cadre de ses fonctions, il disposera des attributions et prérogatives conférées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sauf pour ce qui concerne :

- l'inspection et la notation pédagogique des instituteurs et institutrices titulaires ;
- la présidence du jury du certificat d'aptitude pédagogique.

Par arrêté n° 2554 SE du 4 septembre 1984. — A compter du 27 août 1984, M. Navarro Jean-Francis est délégué dans les fonctions d'inspecteur départemental de l'éducation et chargé de la circonscription pédagogique de Tahiti Sud/Australes.

Dans le cadre de ses fonctions, il disposera des attributions et prérogatives conférées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sauf pour ce qui concerne :

- l'inspection et la notation pédagogique des instituteurs et institutrices titulaires ;
- la présidence du jury du certificat d'aptitude pédagogique.

*
* *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1723 TLS du 31 août 1984. — Monsieur Richard Constant est nommé membre titulaire de la commission consultative du travail au titre de la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF) en remplacement de Monsieur Tepava Wilhemme.

Par décision n° 1724 TLS du 31 août 1984. — L'article 1er de la décision n° 1165 TLS du 19 août 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« — Monsieur Le Martret Jean-Philippe est désigné comme représentant des employeurs »

Lire :

« — Monsieur Boucher Yves est désigné comme représentant des employeurs.

Le reste sans changement.

Par décision n° 1788 TLS du 6 septembre 1984. — Monsieur Nouveau Arthur est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre au titre de représentant des salariés en remplacement de Monsieur Aitu Pommier.

Par décision n° 1789 TLS du 6 septembre 1984. — Monsieur José Low est nommé membre titulaire de la commission consultative du travail au titre de la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF) en remplacement de Monsieur Aitu Pommier.

*
* *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 2545 VR du 3 septembre 1984. — A compter du 27 août 1984, Madame Richard Sylvie, née Bonnetterre, titulaire d'une maîtrise d'administration économique et sociale, est autorisée à enseigner dans les classes de la section technique de l'école Sanito de Papeete.

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCISION n° 2245 AE du 7 août 1984 autorisant le navire *Temehani 2* à desservir exceptionnellement en ligne directe sur les îles *Sous-le-Vent* l'île de *Moorea*.

Le chef du service des affaires économiques.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organi-

sation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par délibération n° 82-9 de l'assemblée territoriale du 18 février 1982 ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroulement des navires de l'armement local ;

Vu la demande du comité territorial des sports de la Polynésie française (lettre n° 97 CTS 84 NS/aa du 3 août 1984) ;

Vu le cahier des charges du navire Temehani 2,

Décide :

Article 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Temehani 2 est autorisé à toucher l'île de Moorea en ligne directe sur les îles Sous-le-Vent, les 9 et 20 août prochains pour transporter les sportifs des îles Sous-le-Vent à l'occasion du IV^e Jeux de Polynésie française.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 Août 1984.

*Le chef du service
des affaires économiques,
L. SAVOIE.*

DÉCISION n° 2246 AE du 7 août 1984 autorisant le navire *Saint Corentin* à desservir exceptionnellement l'île de *Maiao*.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par délibération n° 82-9 de l'assemblée territoriale du 18 février 1982 ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroulement des navires de l'armement local ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le cahier des charges du navire *Saint Corentin*.

Décide :

Article 1er. A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire *Saint Corentin* est autorisé à toucher l'île de *Maiao* du 4 au 8 août 1984.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 Août 1984.

*Le chef du service
des affaires économiques,
L. SAVOIE.*

DÉCISION n° 2316 AE du 14 août 1984 autorisant le navire *Auranui 2* à desservir exceptionnellement les îles de *Fangatau*, *Napuka*, *Tepoto Nord*, *Puka Puka*, *Fakahina*.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale, portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1983 de l'assemblée territoriale ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroulement des navires de l'armement local ;

Vu l'intérêt exprimé par l'armateur dans sa lettre du 8 août 1984 d'intégrer dans sa ligne de desserte les îles citées ci-dessus ;

Vu le cahier des charges du navire *Auranui 2*,

Décide :

Article 1er. A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire *Auranui 2*, est autorisé à desservir *Fangatau*, *Fakahina*, *Napuka*, *Tepoto (Nord)*, *Puka Puka* au cours de son voyage du mois d'août 1984.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 août 1984.

*Le chef du service
des affaires économiques,
L. SAVOIE.*

DÉCISION n° 2501 AE du 6 septembre 1984 autorisant le navire *Tamarii Tuamotu* à desservir exceptionnellement l'atoll de *Takapoto*.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en

date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale, portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1983 de l'assemblée territoriale ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroulement des navires de l'armement local ;

Vu les conditions de desserte actuelles de l'atoll de Takapoto ;

Vu le cahier des charges du navire Tamarii Tuamotu,

Décide :

Article 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'atoll de Takapoto au cours de son voyage du mois de septembre 1984.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Papeete, le 6 septembre 1984.

*Le chef du service
des affaires économiques,*

L. SAVOIE.

DÉCISION n° 2518 AE du 6 septembre 1984 autorisant le navire Saint Corentin à desservir exceptionnellement l'île de Maiao.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 de l'assemblée territoriale du 18 février 1983 ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroulement des navires de l'armement local ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le cahier des charges du navire Saint Corentin,

Décide :

Article 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dis-

positions de son cahier des charges, le navire Saint Corentin est autorisé à toucher l'île de Maiao du 7 au 10 septembre 1984.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Papeete, le 6 septembre 1984.

*Le chef du service
des affaires économiques,*
L. SAVOIE.

DÉCISION n° 2546 AE du 11 septembre 1984 autorisant le navire Auranui 2 à desservir exceptionnellement les îles de Fangatau, Fakahina, Napuka, Tepoto Nord et Puka Puka.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale, portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1983 de l'assemblée territoriale ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroulement des navires de l'armement local ;

Vu l'intérêt exprimé par l'armateur de desservir lesdits atolls ;

Vu le cahier des charges du navire Auranui 2,

Décide :

Article 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui 2 est autorisé à desservir Fangatau, Fakahina, Napuka, Tepoto Nord et Puka Puka au cours de son voyage du mois de septembre 1984.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Papeete, le 11 septembre 1984.

*Le chef du service,
des affaires économiques,*
L. SAVOIE.

DÉCISION n° 2547 AE du 11 septembre 1984 autorisant le navire Saint Corentin à desservir exceptionnellement l'île de Makatea.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 de l'assemblée territoriale du 18 février 1982 ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement des navires de l'armement local ;

Vu le cahier des charges du navire Saint Corentin,

Décide :

Article 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Saint Corentin est autorisé à toucher l'île de Makatea du 12 septembre au 31 décembre 1984.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 septembre 1984.

*Le chef du service
des affaires économiques,
L. SAVOIE.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETAT DES INSCRIPTIONS RECU AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1984

N° 12.340-A	du 3	Triponel épouse Pugibet Raita Marcelle
N° 12.341-A	du 3	Lévy Germain Roland Max
N° 12.342-A	du 3	Haoa Pipiura Marie Louise épouse Tehetia
N° 12.343-A	du 3	Lee Hen Hubert
N° 12.344-A	du 3	Charles Hélène Bothe
N° 12.345-A	du 3	Utahia Lucien Joël
N° 12.346-A	du 5	Martin Sylvie
N° 12.347-A	du 5	Agnie Teara
N° 12.348-A	du 5	Schuh Joseph
N° 12.349-A	du 5	Perez Fernand
N° 12.350-A	du 5	Mulattier épouse Thomas Elisabeth Léone Albertine
N° 12.351-A	du 5	Chancelade René Albert
N° 12.352-A	du 6	Wong Ah Sang
N° 12.353-A	du 6	Mauru Karara Toaatakioré
N° 12.354-A	du 6	Teata Thérèse Tamara
N° 12.355-A	du 6	Cantois Lionel Joseph

N° 12.356-A	du 6	Duckek Catherine Tahiapakatona
N° 12.357-A	du 6	Peu épouse Teikihokatoa Tahiau-poko Matuahauhou Sabine
N° 12.358-A	du 6	Foster épouse Amaru Mamarutua Antonina
N° 12.359-A	du 6	Maretahi Olivier
N° 12.360-A	du 6	Flores Haumataua
N° 12.361-A	du 7	De Lafranchi Alain
N° 12.362-A	du 10	Lis Philippe Louis
N° 12.363-A	du 10	Lefebvre Jean Georges
N° 12.364-A	du 10	Aromaiteni épouse Teuira Octavie
N° 12.365-A	du 11	Nauta épouse Tanji Ravini Marie
N° 12.366-A	du 12	Petit Urbain Robert
N° 12.367-A	du 12	Teissier Jacques
N° 12.368-A	du 12	Mauati Arirau
N° 12.369-A	du 12	Teuira Teurahemata Marguerite épouse Bauwens
N° 12.370-A	du 13	Bretton Jean-Pierre Paul
N° 12.371-A	du 13	Tetavahi Hioi
N° 12.372-A	du 14	Hubert Daniel
N° 12.373-A	du 14	Ata Jean-Jacques
N° 12.374-A	du 14	Louis Yasmina
N° 12.375-A	du 14	Vescovoli Martin
N° 12.376-A	du 17	Mahuri André Tétua
N° 12.377-A	du 17	Quattrocchi Patricia
N° 12.378-A	du 17	Ly Tham Jean-Claude
N° 12.379-A	du 17	Arai Francine Flora Ani
N° 12.380-A	du 17	Roques Louis Edmond
N° 12.381-A	du 17	Rechard Robert Jacques
N° 12.382-A	du 18	Maono Mano
N° 12.383-A	du 18	Tepou Ohio
N° 12.384-A	du 18	Mahagafanau Petero Tearikinu
N° 12.385-A	du 19	Thijssen Loïc Marie
N° 12.386-A	du 20	Atiu Tu Michel
N° 12.387-A	du 20	Tehen Foc Thai épouse Karzvak
N° 12.388-A	du 21	Koeing Gilbert
N° 12.389-A	du 21	Le Gall Elie Jean Georges
N° 12.390-A	du 21	Voirin Daniel
N° 12.391-A	du 21	Lefrançois Pierre Léon Michel
N° 12.392-A	du 21	Poroi épouse Teahu Léa Hélène Ura-rii
N° 12.393-A	du 21	Guillou Michel Lucien
N° 12.394-A	du 21	Lerou Serge
N° 12.395-A	du 24	Moeroa épouse Revae Viviragi Tavae
N° 12.396-A	du 24	Paaeho Georgina Pereiti épouse Paa-paura
N° 12.397-A	du 24	Joly Jacques Jules
N° 12.398-A	du 24	Clarck Elisabeth Mere
N° 12.399-A	du 25	Amaru Timeri Adélaïde
N° 12.400-A	du 26	Amaru Lolita
N° 12.401-A	du 26	Cattiau Vincent Roger
N° 12.402-A	du 26	Poroi John Adams
N° 12.403-A	du 27	Pahio épouse Mireille Miran
N° 12.404-A	du 27	Taatae Teehu épouse Fong
N° 12.405-A	du 27	Mou Amélie
N° 12.406-A	du 27	Goudin Serge Pierre

Radiations

N° 4.853-A	du 3	Leng Tang Ismaël
N° 12.185-A	du 3	Maffre Jean France René Camille
N° 12.145-A	du 4	Bailly Paul Temrii
N° 9.125-A	du 4	Tehuioa Etienne
N° 9.162-A	du 6	Lee Hing Kimmine
N° 10.444-A	du 7	Sommers Michel
N° 1.802-A	du 7	Yau Koai Wing
N° 12.150-A	du 10	Outu épouse Vanaa Hélène
N° 8.255-A	du 11	Manarani Sanders
N° 11.786-A	du 11	Hyvert Jean-Charles

N° 9.906-A	du 12	Tematahotoa née Toihagi Tarareura
N° 10.285-A	du 12	Ching Charlie
N° 641-A	du 12	Taputuarai Teari
N° 6.556-A	du 12	Taputuarai Teari
N° 11.693-A	du 13	Tuhoe Camille
N° 11.316-A	du 13	Pilapu Poura Sylvie épouse Vongue
N° 8.827-A	du 13	Varney Edouard
N° 12.291-A	du 17	Pouira Noumea
N° 11.307-A	du 17	Tamariti Micheli Mihini dit Michel
N° 9.682-A	du 17	Changue épouse Chungue Hélène
N° 9.566-A	du 18	William Tetuanui
N° 11.924-A	du 18	Ouazana Georgy
N° 4.153-A	du 18	Parker Charles
N° 7.676-A	du 20	Doom Harold
N° 11.437-A bis	du 20	Marre Jean Sébastien
N° 11.165-A	du 20	Tuiho Tumoana Julien
N° 12.385-A	du 21	Thijssen Loïc Marie
N° 7.753-A	du 21	Mana épouse Holozet Lola
N° 11.994-A	du 24	Oopa Alice Teporea
N° 10.084-A	du 26	Butscher Fantine
N° 7.618-A	du 28	Shan Sei Fan épouse Palacz Louise

Inscriptions de sociétés

N° 2.187-B	du 3	SCP "Punae Nui"
N° 2.188-B	du 4	SARL "GL Fondations"
N° 2.189-B	du 5	SCI "Lilas"
N° 2.190-B	du 5	SARL "Pacific Loisirs"
N° 2.191-B	du 5	SC "Tamapuaura"
N° 2.192-B	du 5	SCI "Société Bruat Nui"
N° 2.193-B	du 5	SCI "Les Rosiers"
N° 2.194-B	du 5	SARL "Acier"
N° 2.195-B	du 6	SCI "Sté d'Etudes Polynésiennes"
N° 2.196-B	du 13	SARL "Tahiti Vidéo Advertising"
N° 2.197-B	du 18	SARL "Sarradin et Associés"
N° 2.198-B	du 19	SARL "Mini Magasin Mimiche"
N° 2.199-B	du 19	SCI "Poctai"
N° 2.200-B	du 21	SA "Menuiserie Industrielle de Tahiti"
N° 2.201-B	du 21	SARL "SOCOPOL"
N° 2.202-B	du 21	SCI "Toarotu Rahi"
N° 2.203-B	du 25	SCAgricole "Te Poe Tahiti"
N° 2.204-B	du 25	SARL "Société d'Entreprise Polynésienne de Transport Maritime des Tuamotu "S.E.P.T.H.T."
N° 2.205-B	du 26	SARL "Société des Volailles Tahitiennes" (SOVOLTA)
N° 2.206-B	du 26	SARL "Revatu Club"
N° 2.207-B	du 26	SARL "Bie Bazaar"
N° 2.208-B	du 26	SARL "FABRIPA"
N° 2.209-B	du 27	SA "Turner International Ind Inc"
N° 2.210-B	du 27	SARL "New Import"
N° 2.211-B	du 28	SARL "Boutique Mahana"
N° 2.212-B	du 28	SARL "Piri Piri Ma"

Radiation de sociétés

N° 1.607-B	du 10	SA "Icare"
N° 1.609-B	du 10	SA "Hydra"

Papeete, le 3 octobre 1984.

Le greffier en chef,
G. RFID.

Etude de Maître Jean SOLARI, notaire à Papeete

P E T R O C E A N
Société Anonyme au capital de 70.000.000 FCP
Siège social : PAPEETE, Rue Paul Gauguin

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BRAGER, notaire par intérim à Papeete, ayant suppléé Maître Jean SOLARI, notaire titulaire en congé, le 28 septembre 1984, il a été constitué une société anonyme dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société Anonyme

Dénomination : PETROCEAN

Objet :

La société a pour objet :

- l'importation, le stockage et la distribution de tous produits pétroliers et dérivés du pétrole et autres combustibles minéraux,
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Siège social : PAPEETE, Rue Paul Gauguin.

Durée :

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Capital :

Le capital de la société a été fixé à la somme de 70.000.000 de francs Pacifique, divisé en 7.000 actions de 10.000 francs chacune, toutes souscrites en numéraire et libérées en totalité.

Avantages particuliers : néant.

Admission aux assemblées :

Le droit pour chaque actionnaire de participer aux assemblées est subordonné à l'immatriculation à son nom de ses actions cinq jours francs au moins avant la réunion.

Exercice du droit de vote :

Le droit de vote est proportionnel à la qualité du capital précité et chaque action a droit à une voix au moins avec maximum de dix voix dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif.

Clause restreignant la libre cession des actions :

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Répartition du bénéfice et du boni de liquidation :

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- les sommes que, par dispositions impératives de la loi ou sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale doit ou peut décider de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, ou à des fonds d'amortissement extraordinaires ou à des fonds de prévoyance.
 - quant au solde, il est laissé à la disposition de l'assemblée générale qui statuera sur son affectation.
- En cas de liquidation, l'actif net est employé au rem-

boursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

Administrateurs :

- Monsieur Gaston Marcel Antoine dit Bill RAVEL,
- Monsieur Jacques Michel SEBELIS,
- Monsieur Jean-Pierre Maurice VARNIER,
- Monsieur Michel BOULLOT,
- la Société civile de participation COMAR, société civile au capital de 43.500 000 francs, dont le siège est à Papeete, 3 avenue Bruat,
- la Société civile de participation FORAMAR, société civile au capital de 68.943.000 francs, dont le siège est à Papeete, rue Paul Gauguin.

Président du Conseil d'Administration :

Monsieur Gaston dit Bill RAVEL, demeurant à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie).

Directeur Général :

Monsieur Michel BOULLOT, administrateur de sociétés, demeurant à MAHINA.

Commissaire aux comptes :

Monsieur Yves BUHAGIAR, expert-comptable, demeurant à PAPEETE.

Immatriculation de la société au registre du commerce de Papeete :

La société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.

Pour insertion :

Maitre Jean BRAGER,
notaire dépositaire des statuts.

Etude de Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR
Avocats à Papeete

Par jugement rendu contradictoirement le 28 mars 1984 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, signifié et enregistré :

ENTRE : Mme Elisabeth TEHEI, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 16 février 1981*, ayant pour avocats Maitres LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR

ET : Monsieur Alain ARARUI, chauffeur de bus au Belvédère, ayant pour avocat GIRARD-GOUPIL

Il appert que le divorce d'entre les époux TEHEI-ARARUI a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC.
